



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

670th MEETING: 4 MAY 1954

ème SEANCE: 4 MAI 1954

NEUVIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Provisional agenda (S/Agenda/670) | 1 |
| Adoption of the agenda | 2 |
| The Palestine question (<i>continued</i>) [for complete heading, see item 2 of the provisional agenda, page 1] | 2 |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/670) | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 2 |
| La question de Palestine (<i>suite</i>) [pour le titre complet, voir le point 2 de l'ordre du jour provisoire, page 1] | 2 |

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND SEVENTIETH MEETING

Held in New York, on Tuesday, 4 May 1954, at 3 p.m.

SIX CENT SOIXANTE-DIXIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mardi 4 mai 1954, à 15 heures.

President: Sir Pierson DIXON (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/670)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Complaint by Lebanon on behalf of the Government of the Hashemite Kingdom of the Jordan of:

“Flagrant breach of article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement between Israel and the Hashemite Kingdom of the Jordan by the crossing of the demarcation line by a large group of militarily-trained Israelis who planned and carried out the attack on Nahhalin village on March 28-29 1954, firing from automatic weapons, detonating explosives, throwing hand grenades and incendiary bombs, which resulted in:

 - “(i) The killing of five national guards and one woman and the wounding of fourteen villagers, men and women;
 - “(ii) The killing of three Arab legionnaires by the blowing up of the truck which was proceeding to Nahhalin Village as reinforcement and the wounding of the officers in charge of reinforcement and four other legionnaires; and
 - “(iii) Extensive damage to property including the bombing of the mosque of the village.”
 - (b) Complaints by Israel against Jordan concerning the repudiation by Jordan of its obligations under the General Armistice Agreement:
 - “(i) Violation of article XII of the General Armistice Agreement by its refusal to attend the conference convoked by the Secretary-General under the aforesaid article;
 - “(ii) Armed attack on a bus near Scorpion Pass on 17 March 1954 resulting in the murder of 11 Israeli citizens;

Président: Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/670)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:
 - a) Plainte portée par le Liban, au nom du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, pour:

“Violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël. Un important contingent de forces paramilitaires israéliennes a franchi la ligne de démarcation et, suivant un plan établi d'avance, a attaqué, les 28 et 29 mars 1954, le village de Nahhalin, en faisant usage d'armes automatiques et d'explosifs et en lançant des grenades à main et des bombes incendiaires. Au cours de cette attaque, les agresseurs ont:

 - “(i) Tués cinq gardes nationaux et une femme, et blessé quatorze habitants du village, hommes et femmes;
 - “(ii) Tué trois légionnaires arabes en faisant sauter le camion qui amenait des renforts au village de Nahhalin et blessé les officiers qui commandaient ces renforts, ainsi que quatre autres légionnaires; et
 - “(iii) Causé des dommages considérables, notamment en jetant des bombes sur la mosquée du village.”
 - b) Plaintes portées par Israël contre la Jordanie au sujet de la répudiation, par la Jordanie, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice général:
 - “(i) Violation des dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général, en raison du refus de la Jordanie de prendre part à la conférence convoquée par le Secrétaire général en application dudit article;
 - “(ii) Attaque à main armée d'un autobus le 17 mars 1954, près du col du Scorpion, au cours de laquelle onze Israéliens ont été assassinés;

“(iii) Acts of hostility including attacks and raids committed by regular and irregular forces against the lives and property of Israeli citizens in persistent violation of article I, III and IV of the General Armistice Agreement, with special reference to the recent armed attacks in the neighbourhood of Kïssalon resulting in loss of life, and to constant threats against Israel security;

“(iv) Refusal by Jordan to carry out her obligations under article VIII of the General Armistice Agreement.”

Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: At the 69th meeting, the Council had still not adopted its agenda for the same reason as before, namely, that it could not agree on the method in which it should deal with the two items which appear on the provisional agenda. As a result of our deliberations yesterday, it seems to me that there are now two proposals before the Council.

2. The first of these is the Brazilian-Colombian proposal put forward on 22 April 1954 [667th meeting], which reads as follows:

“1. The provisional agenda is adopted.

“2. A general discussion shall be held in which reference may be made to any or all of the items of the agenda.

“3. The Security Council does not commit itself at this stage as to the separate or joint character of its eventual resolution or resolutions.”

3. The second proposal was put forward at our last meeting by the representative of the Soviet Union in the following words:

“... I propose that the agenda should be adopted as set forth in document S/Agenda/669. Everything else should be left to take its course, depending on how the various representatives understand their task, with the President helping us to raise and deal with matters in the proper way.”

The representative of the Soviet Union went on to explain that the President would call representatives to order if they strayed beyond the proper bounds. “That,” he said, “is the gist of my proposal.”

4. This, therefore, it seems to me, is the position which we have now reached. Does any representative wish to speak before we proceed to the vote? Am I right in thinking that we should now proceed to put to the vote the proposal of the Brazilian and Colombian delegations?

5. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I take it that the President wishes to put to the vote the proposal by the representative of Brazil and that, if that is not adopted, he would then put to the vote what he read as the Soviet Union proposal.

“(iii) Actes d'hostilité — notamment attaques et raids effectués par des troupes régulières et irrégulières contre la personne et les biens d'Israéliens — qui constituent des violations répétées des dispositions des articles premier, III et IV de la Convention d'armistice général et, plus particulièrement, récentes attaques à main armée effectuées dans le voisinage de Kïssalon, au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, et menaces continues à la sécurité d'Israël;

“(iv) Refus de la Jordanie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VIII de la Convention d'armistice général.”

Adoption de l'ordre du jour

1. LE PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): A la 669^{ème} séance, le Conseil n'avait pas encore adopté son ordre du jour et toujours pour la même raison, c'est-à-dire que l'accord n'a pu se faire sur la méthode d'examen des deux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire. Après nos débats d'hier, il me semble que le Conseil se trouve saisi maintenant de deux propositions:

2. La première est celle du Brésil et de la Colombie qui nous a été soumise le 22 avril [667^{ème} séance] et qui est ainsi conçue:

“1. Le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire.

“2. Il procédera à une discussion générale, au cours de laquelle les orateurs pourront évoquer l'un quelconque ou tous les points de l'ordre du jour.

“3. Il ne prend pour le moment aucun engagement sur le point de savoir s'il adoptera en définitive une résolution ou des résolutions distinctes pour chacun des points examinés ou une ou plusieurs résolutions portant sur l'ensemble de ces points.”

3. La deuxième proposition nous a été soumise à notre dernière séance par le représentant de l'Union soviétique, dans les termes suivants:

“... je propose par conséquent au Conseil d'adopter son ordre du jour tel qu'il figure dans le document S/Agenda/669. L'avenir montrera ce qu'il faudra faire ensuite. Cela dépendra de la manière dont chacun d'entre nous s'acquittera de sa tâche. Quant au Président, il nous aidera à poser les questions et à les résoudre comme il se doit.”

Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que le Président rappellera les représentants à l'ordre s'ils s'écartent du sujet. “Voilà donc” a-t-il dit “en quoi consiste ma proposition”.

4. Tel est donc, me semble-t-il, le point auquel nous sommes arrivés. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole avant que nous ne passions au vote? Dois-je comprendre qu'il faille maintenant mettre aux voix la proposition présentée par les délégations du Brésil et de la Colombie?

5. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, le Président compte mettre aux voix la proposition du représentant du Brésil et, au cas où elle serait rejetée, il demandera au Conseil de se prononcer sur le texte dont il nous a donné lecture comme étant la proposition du représentant de l'Union soviétique.

6. I should like to ask, first, whether the representative of Brazil still maintains his proposal, in view of the fact that there now seems to be some sort of desire to change slightly our approach to this problem. That is the first thing which I should like to ascertain.

7. In the second place, I should like to know exactly what Mr. Vyshinsky had in mind when he made his proposal yesterday, as I think we ought to know just what we are adopting.

8. I am sure that we can proceed fairly expeditiously with this matter and, therefore, if the representative of Brazil would first tell us the status of his proposal in the light of what the President said, and if Mr. Vyshinsky would tell us exactly what he had in mind when he spoke in general terms yesterday, I would be in a better position to know how I am going to vote.

9. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In connexion with what the President said concerning the statement I made yesterday and in connexion with the matter raised by Mr. Malik, I consider it necessary to explain my position.

10. In order to be as precise as possible, I shall merely read the relevant portion of my statement as reproduced in the record of the 669th meeting, held on Monday, 3 May:

"...and I propose that the agenda should be adopted as set forth in document S/Agenda/669. Everything else should be left to take its course, depending on how the various representatives understand their task, with the President helping us to raise and deal with matters in the proper way."

11. From this it is clear that I did say something about the course of procedure we should adopt to obtain positive results. But I did not submit any formal proposal. I do not submit any now. I have only one formal proposal to make: that the agenda should be adopted.

12. In other words, I am in favour of paragraph 1 of the proposal which was introduced by the Brazilian representative and supported by the Colombian representative. Paragraph 1 refers precisely to the adoption of the provisional agenda, and I propose that the agenda should be adopted.

13. I am not submitting any independent proposal, because it is pointless to submit a proposal which coincides with paragraph 1 of a proposal that has already been introduced. I shall accordingly vote for paragraph 1.

14. I am against putting a general discussion at the head of the agenda as proposed in paragraph 2 of the Brazilian proposal supported by the Colombian representative. I am against deviating in this way from consideration of the specific complaints — the Jordan complaint, on the one hand, which was introduced by Mr. Malik on behalf of the Jordan Government, and the complaint introduced by the representative of Israel, on the other hand.

15. In other words, I am against paragraph 2, because it replaces the question of specific misunderstandings and incidents, violations of the Agreement and of the conditions of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan,¹ by an attempt under what to my

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.*

6. Je voudrais demander tout d'abord si le représentant du Brésil maintient sa proposition, étant donné qu'il semble se manifester un désir d'aborder ce problème d'une manière légèrement différente. C'est là la première chose que je désirerais savoir.

7. En second lieu, j'aimerais connaître ce à quoi le représentant de l'Union soviétique songeait exactement lorsqu'il a fait sa proposition; à mon avis, en effet, nous devrions savoir avec précision ce que nous adoptons.

8. J'ai la certitude que nous pouvons avancer assez rapidement en cette matière; en conséquence, si le représentant du Brésil nous disait où en est sa proposition après les explications que le Président a données, et si M. Vyshinsky nous éclairait ensuite sur le sens exact de ce qu'il a dit en termes généraux hier, je serais beaucoup mieux placé pour savoir comment voter.

9. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Après ce qu'a déclaré le Président à propos de mon intervention d'hier et pour répondre à la question de M. Malik, j'estime utile d'expliquer mon attitude.

10. Pour être plus précis, je me bornerai à lire le texte de mon intervention, telle qu'elle figure dans le compte rendu sténographique de la 669^{ème} séance, du lundi 3 mai.

"...et je propose par conséquent au Conseil d'adopter son ordre du jour tel qu'il figure dans le document S/Agenda/669. L'avenir montrera ce qu'il faudra faire ensuite. Cela dépendra de la manière dont chacun d'entre nous s'acquittera de sa tâche. Quant au Président, il nous aidera à poser les questions et à les résoudre comme il se doit."

11. Il ressort de cette déclaration que j'ai indiqué comment il conviendrait de procéder pour aboutir à des résultats positifs. Mais je n'ai déposé aucune proposition formelle. Je n'en dépose pas non plus maintenant. Je ne présente aucune proposition formelle, sinon la suivante: adoption de l'ordre du jour.

12. En d'autres termes, je suis moi aussi favorable au paragraphe 1 de la proposition que le représentant du Brésil a déposée et que le représentant de la Colombie a appuyée. Le paragraphe 1 stipule précisément que l'ordre du jour provisoire est adopté. Moi aussi, je propose d'adopter l'ordre du jour.

13. Je ne formule aucune proposition distincte, parce qu'il n'y a aucune raison de présenter une proposition quelconque, si elle coïncide avec le paragraphe 1 d'une proposition qui a déjà été formulée. Je voterai en faveur du paragraphe 1.

14. Je m'oppose à ce que l'on accorde une place privilégiée à la discussion générale, comme le propose le paragraphe 2 de la proposition du Brésil, appuyée par le représentant de la Colombie. Je m'oppose à ce que nous nous écartions ainsi de l'examen des plaintes concrètes dont nous sommes saisis — celle de la Jordanie, que nous a soumise M. Malik sur la demande du Gouvernement jordanien, d'une part et celle du représentant d'Israël, d'autre part.

15. En d'autres termes, je me prononce contre le paragraphe 2 parce qu'il remplace la question des malentendus et des incidents concrets, des violations des dispositions de la Convention d'armistice général israélo-jordanienne¹, par une discussion générale de la ques-

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.*

mind are completely unprepared and improper conditions, to draw the Security Council into a general discussion of the Palestine question; this can lead to no positive result, chiefly because the time is unsuitable and the question wholly unprepared.

16. I am of course in favour of the Security Council's not committing itself at this stage as to the separate or joint character of its eventual resolution or resolutions. The fact is that we do not at present have any draft resolution before us, and what is stated in paragraph 3 is actually a truism, since we all know the Security Council always deals with any resolution or resolutions as it thinks advisable.

17. To my mind, therefore, paragraph 3 of the Brazilian proposal has no practical significance whatever, it is a truism, a repetition of something that is self-evident.

18. Consequently there are two real items left:

(1) Adoption of the agenda (I am in favour of that);

(2) A general discussion in the course of which reference may be made to the specific issues contained in the complaints I have mentioned.

19. I regard such a course as inadvisable and as offering no prospect of success. A general discussion will only drown the true significance of the separate complaint and the questions dealt with in these complaints, which we have before us in the form of documents submitted by Jordan and Lebanon on the one hand and by Israel on the other.

20. These are the additional considerations I wished to put forward today in order to clarify my position. To repeat, I am not submitting any independent proposals on the question under discussion today, save to support paragraph 1 of the Brazilian proposal supported by the Colombian delegation, which deals with the adoption of the provisional agenda.

21. May I take this opportunity to ask the Brazilian representative whether he would kindly agree to have his proposal put to the vote not as a whole, but paragraph by paragraph, a separate vote being taken on each.

22. The PRESIDENT: The Council will be grateful to the representative of the Soviet Union for making his position clear, and will note that, in the words which I quoted from the record of the 669th meeting, he was not making any independent proposal or formal proposal or formal motion.

23. The representative of Lebanon asked the representative of Brazil to make clear the status of his proposal and to state whether he maintains it. The representative of the Soviet Union also asked whether the representative of Brazil would agree to a paragraph by paragraph vote on the Brazilian-Colombian proposal. Perhaps the representative of Brazil, whose name is on my list of speakers, would agree to address himself to these two points raised by the representative of Lebanon and the representative of the Soviet Union.

tion de Palestine dans laquelle on veut entraîner le Conseil de sécurité alors qu'il n'y est aucunement préparé et que le moment n'est absolument pas propice; on ne peut aboutir ainsi à aucun résultat positif, puisque le moment n'est pas opportun et que la question n'a pas été préparée.

16. Bien entendu, j'estime que le Conseil de sécurité ne doit pas s'attacher maintenant à la question de savoir s'il adoptera une résolution globale ou plusieurs résolutions distinctes puisque nous ne sommes encore saisis d'aucun projet de résolution, mais le texte du paragraphe 3 constitue à vrai dire un truisme, puisqu'on sait très bien que le Conseil de sécurité agit en toutes circonstances comme il le juge opportun, qu'il soit saisi d'une ou de plusieurs résolutions.

17. C'est pourquoi le paragraphe 3 de la proposition du Brésil n'a à mon avis aucune signification pratique; ce n'est qu'un truisme, que la répétition d'un lieu commun.

18. Ainsi, deux propositions importantes subsistent:

1) L'adoption de l'ordre du jour (que j'approuve);

2) L'ouverture de la discussion générale, afin qu'il soit possible de discuter les questions concrètes qui sont soulevées dans les plaintes que je viens de mentionner.

19. Je considère que c'est là une façon de faire inopportune et qui ne promet rien de positif; une discussion générale ne ferait qu'enlever tout leur sens aux diverses plaintes et aux questions qu'elles soulèvent, telles qu'elles sont exposées dans les documents présentés par la Jordanie et le Liban, d'une part, et par Israël, d'autre part.

20. Ce sont là des considérations que j'ai voulu ajouter aujourd'hui à celles que j'ai fait valoir déjà pour préciser ma position. Je le répète, je n'ai aucune proposition distincte à soumettre sur la question dont nous discutons à l'heure actuelle; la seule chose que j'ai à dire, c'est que je suis favorable au paragraphe 1 de la proposition du Brésil, appuyée par la délégation de la Colombie, qui concerne l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

21. Je saisis cette occasion pour demander au représentant du Brésil de bien vouloir consentir à ce que sa proposition soit mise aux voix, non pas dans son ensemble, mais paragraphe par paragraphe; c'est-à-dire à ce que nous votions séparément sur chaque paragraphe.

22. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil sera reconnaissant au représentant de l'Union soviétique de préciser sa position; il constatera que, d'après le passage que j'ai cité du procès-verbal de la 669^{ème} séance, le représentant de l'Union soviétique n'a présenté ni de proposition distincte, ni de proposition formelle, ni de motion formelle.

23. Le représentant du Liban a demandé au représentant du Brésil de préciser où en est sa proposition et d'indiquer s'il la maintenait. Le représentant de l'Union soviétique a également demandé si le représentant du Brésil accepterait que la proposition du Brésil et de la Colombie soit mise aux voix paragraphe par paragraphe. Peut-être le représentant du Brésil, dont le nom figure sur la liste des orateurs, voudra-t-il donner lui-même des éclaircissements sur les deux points soulevés par le représentant du Liban et le représentant de l'Union soviétique.

24. Mr. GOUTHIER (Brazil) : As I said yesterday, the Brazilian-Colombian proposal continues to stand as it was submitted to this Council. If the majority of the Council feels that our proposal should be put to a vote now, of course I do not oppose such a move. If, on the contrary, the Council feels that some other course of action would be advisable in the circumstances, my

25. As for voting paragraph by paragraph on the delegation, of course, would not stand in the way. Brazilian-Colombian proposal, as has been proposed by the representative of the Soviet Union, I, personally, have no objection.

26. Mr. Charles MALIK (Lebanon) : I take it that the Brazilian text is still before us, since there has not been any request by any other member, as Mr. Gouthier has said, to put it aside. Since this text is still before us, I have some amendments to propose, as I suggested I would have yesterday.

27. From what the representative of Brazil said, I am not quite clear in my mind whether he meant that there was a tendency by some member or members to put aside his plan in favour of some other. I have not heard any such statement made formally to the Council. Therefore, I can only address myself to what is now before us, the Brazilian text, and, with permission, I would beg to move my amendments.

28. Before I do so, I wish to make a very brief statement about this matter. We were given to understand, both by the Governments of Brazil and Colombia and by their representatives, that they wished to remain strictly impartial in this dispute. However, the records of the Security Council contain the two objective demonstrations which I have given so far, showing that in this procedural issue of the adoption of the agenda Brazil and Colombia have sided completely with one thesis against the other thesis. It would seem, therefore, that we were mistaken. If the representatives of Brazil and Colombia wanted to support the United Kingdom position, despite our opposition to that position, they could have simply voted for the United Kingdom proposal without having to demonstrate their interest in this matter by defending the British thesis, which we have repeatedly stated was unacceptable to us.

29. Therefore, since the Brazilian-Colombian proposal is still before the Council despite what I have said, I should like formally to move the following amendments :

(1) Insert after paragraph 1 the following paragraph, to be numbered 2: "The Council proceeds to take up and decide upon the items on the agenda in the order in which they appear."

(2) Change the number of paragraph 2 to 3, substitute the phrase "during the discussion of any item" for the phrase "a general discussion shall be held in which", and add the following words at the end of the paragraph: "within reasonable limits".

(3) Delete the present paragraph 3.

30. I should like to add the following two points :

24. M. GOUTHIER (Brésil) (*traduit de l'anglais*) : Comme je l'ai dit hier, nous maintenons la proposition du Brésil et de la Colombie telle qu'elle a été soumise au Conseil. Si la majorité du Conseil estime que notre proposition devrait être mise aux voix maintenant, il va de soi que je ne m'y opposerai pas. Si, au contraire, le Conseil juge opportun, étant donné les circonstances, de procéder d'une autre manière, ma délégation n'y mettra pas davantage obstacle.

25. En ce qui concerne la mise aux voix, paragraphe par paragraphe, de la proposition du Brésil et de la Colombie, que demande le représentant de l'Union soviétique, je n'y vois personnellement aucun inconvénient.

26. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*) : Je crois comprendre que le Conseil reste saisi de la proposition du Brésil puisque, comme l'a souligné M. Gouthier, aucun autre membre du Conseil n'a demandé qu'elle soit écartée. Le Conseil étant toujours saisi de ce texte, j'ai à proposer quelques amendements ainsi que je l'avais annoncé hier.

27. Après avoir entendu le représentant du Brésil, je ne sais pas très bien s'il a voulu dire qu'un ou plusieurs membres du Conseil étaient enclins à aborder le problème d'une manière différente de celle dont il l'aborde lui-même. Personnellement ne me semble avoir fait devant le Conseil de déclaration formelle en ce sens. Par suite, je ne puis que m'appuyer sur le texte dont nous sommes actuellement saisis, le texte de la proposition du Brésil, et, si vous le permettez, je vais présenter mes amendements.

28. Auparavant, je voudrais faire une très brève déclaration à ce sujet. Les Gouvernements du Brésil et de la Colombie, ainsi que leurs représentants, nous ont donné à entendre qu'ils désiraient garder l'impartialité la plus stricte dans ce débat. Cependant, les procès-verbaux du Conseil de sécurité reproduisent les deux déclarations objectives que j'ai eu l'occasion de faire et qui prouvent que, sur cette question de procédure qui concerne l'adoption de l'ordre du jour, le Brésil et la Colombie ont pris résolument fait et cause pour une partie, contre l'autre. Il semblerait donc que nous ayons mal compris. Si les représentants du Brésil et de la Colombie voulaient apporter leur appui au Royaume-Uni, malgré notre opposition à l'attitude adoptée par ce dernier, ils auraient pu tout simplement voter pour la proposition du Royaume-Uni sans manifester leur intérêt pour la question en défendant la thèse du Royaume-Uni, que nous avons déclaré à plusieurs reprises ne pouvoir accepter.

29. Etant donné que, malgré ce que j'ai dit, le Conseil reste saisi de la proposition du Brésil et de la Colombie, je souhaite présenter formellement les amendements suivants :

1) Après le paragraphe 1, ajouter le texte suivant, qui constituerait le paragraphe 2: "Le Conseil examine les points de l'ordre du jour et se prononce à leur sujet selon l'ordre dans lequel ils figurent."

2) Faire du paragraphe 2 le paragraphe 3, remplacer les mots "il procédera à une discussion générale, au cours de laquelle" par les mots "pendant la discussion de tout point", et ajouter, après le mot "pourront", les mots "dans des limites raisonnables".

3) Supprimer l'actuel paragraphe 3.

30. Je voudrais ajouter deux observations :

31. First, since I am in agreement with paragraph 1 of the Brazilian-Colombian proposal, it is obvious that if the remaining two paragraphs were withdrawn I should gladly vote in favour of the text as a whole. I have heard expressions of some interest in paragraph 1, and I certainly should not like to fall behind other representatives in that respect.

32. Secondly, I should like to clarify what I mean by the phrase "within reasonable limits". I would define that phrase as follows: those limits which the President himself will establish. In other words, the President will be the arbiter in every instance and will decide whether any representative has strayed from the proper limits of relevance and, if so, the extent to which he has also strayed. Hence, the phrase "within reasonable limits" can be perfectly defined in the sense that the President—in whom I have perfect trust—and the succeeding Presidents, if the consideration of this matter should continue beyond this month, will decide whether any representative has departed from relevant considerations.

33. The PRESIDENT: The Council has now reached the following position: The representative of Brazil has said that he has no objection to a paragraph-by-paragraph vote on the Brazilian-Colombian proposal. I shall therefore put the proposal to the vote in that way. The representative of Lebanon has proposed a number of amendments, which, in accordance with our usual practice, I shall put to the vote before a vote is taken on the proposal as a whole.

34. I am not sure whether all the members of the Council have these amendments clear in their minds. Perhaps to make certain that we are all quite clear about the position, I had better read them out again.

35. Paragraph 1 of the Brazilian-Colombian proposal, which reads: "The provisional agenda is adopted", remains the same.

36. The proposed amendments by the representative of Lebanon are: first, insert after paragraph 1 the following paragraph, to be numbered 2: "The Council proceeds to take up and decide upon the items on the agenda in the order in which they appear."

37. Secondly, change the number of paragraph 2 to 3, substitute the phrase "during the discussion of any item" for the phrase "a general discussion shall be held in which", and add the following words at the end of the paragraph: "within reasonable limits". In accordance with the two amendments proposed by the representative of Lebanon the whole of renumbered paragraph 3 would read as follows:

"During the discussion of any item reference may be made to any or all of the items of the agenda within reasonable limits."

38. The final amendment calls for the deletion of paragraph 3 of the Brazilian-Colombian proposal which reads:

"[The Security Council] does not commit itself at this stage as to the separate or joint character of its eventual resolution or resolutions."

39. Mr. TSIANG (China): Since the President is about to put to the vote the amendments just moved by the representative of Lebanon as well as the original proposal of the Brazilian and Colombian delegations,

31. En premier lieu, du fait que j'approuve le paragraphe 1 de la proposition du Brésil et de la Colombie, il est manifeste que, si les deux autres paragraphes étaient retirés, je ne demanderais qu'à voter pour l'ensemble du texte. J'ai entendu plusieurs représentants manifester de l'intérêt pour le paragraphe 1, et je n'entends certes pas être en reste avec eux à cet égard.

32. En second lieu, je voudrais préciser ce que j'entends par les mots "dans des limites raisonnables". Dans mon esprit, il s'agit des limites que le Président lui-même fixera. En d'autres termes, le Président sera juge dans chaque cas et décidera si un membre du Conseil s'est écarté du sujet de la discussion et, en pareil cas, dans quelle mesure il l'a fait. Par conséquent, il suffit, pour définir les mots "dans des limites raisonnables", de dire que le Président—en qui j'ai une absolue confiance—et les Présidents à venir, si l'examen de la question doit se poursuivre après la fin de ce mois, seront juges pour ce qui est de savoir si un membre du Conseil s'est écarté du sujet de la discussion.

33. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La situation est maintenant la suivante: le représentant du Brésil a dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la proposition du Brésil et de la Colombie soit mise aux voix paragraphe par paragraphe. C'est donc dans ces conditions que nous voterons. Le représentant du Liban a proposé divers amendements que, selon la pratique du Conseil, je mettrai aux voix avant que nous nous prononcions sur l'ensemble de la proposition.

34. Je ne suis pas sûr que tous les membres du Conseil voient clairement en quoi consistent ces amendements. Peut-être ferais-je mieux d'en donner lecture une fois encore afin d'éviter tout malentendu.

35. Le paragraphe 1 de la proposition du Brésil et de la Colombie reste le même; il est conçu comme suit: "Le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire."

36. Le représentant du Liban a proposé les amendements suivants: premièrement, après le paragraphe 1, ajouter le texte suivant, qui constituerait le paragraphe 2: "Le Conseil examine les points de l'ordre du jour et se prononce à leur sujet selon l'ordre dans lequel ils figurent."

37. Deuxièmement, faire du paragraphe 2 le paragraphe 3, remplacer les mots "il procédera à une discussion générale, au cours de laquelle" par les mots "pendant la discussion de tout point", et ajouter, après le mot "pourront" les mots "dans des limites raisonnables". Compte tenu des deux amendements proposés par le représentant du Liban, l'ensemble du nouveau paragraphe 3 serait libellé comme suit:

"Pendant la discussion de tout point, les orateurs pourront, dans des limites raisonnables, évoquer l'un quelconque ou tous les points de l'ordre du jour."

38. Le dernier amendement tend à supprimer le paragraphe 3 de la proposition du Brésil et de la Colombie, qui est ainsi conçu:

"[Le Conseil] ne prend pour le moment aucun engagement sur le point de savoir s'il adoptera en définitive une résolution ou des résolutions distinctes pour chacun des points examinés, ou une ou plusieurs résolutions portant sur l'ensemble de ces points."

39. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Puisque le Président va mettre aux voix les amendements que le représentant du Liban vient de soumettre et la proposition initiale des délégations du Brésil et

I think it is the proper time for me to give an explanation of vote and thereby to put on record the stand of my delegation beyond any possibility of misunderstanding. The amendments proposed by the representative of Lebanon have just been put before us. I have heard them stated by the representative of Lebanon and I have heard them repeated by the President, and just a few minutes ago I received the text.

40. Nevertheless, I am not in a position to pass any final judgment on these amendments. My impression — and it is only an impression — is that the representative of Lebanon has taken back the concessions which he made in the course of the debate. He has taken up his original stand, namely, a separate consideration and a separate resolution. During the long debate on procedure, I thought he had met the Council part of the way by not insisting on a complete separate consideration of the two items. I know that he has insisted throughout on a separate resolution. However, with respect to this amendment, it appears to me that the representative of Lebanon is insisting upon a complete separate consideration and a separate resolution.

41. If my impression is correct, then I must say that this amendment is not acceptable to my delegation, for our basic stand is that the Council and its members should not be required to be committed to any particular mode of procedure or to any particular form or substance of a resolution which it may adopt at the end of the debate. I feel that any demand at this moment to commit the Council to any particular mode of procedure of debate or to any form or substance of a resolution is unprecedented, dangerous and should not be accepted by the Council.

42. That is what I wished to say in regard to the amendment moved by the representative of Lebanon. I have no doubt as to the outcome of the vote on that amendment. I will therefore devote most of my attention to the original proposal of Brazil and Colombia.

43. If the President should put the Brazilian-Colombian proposal to the vote paragraph by paragraph, I will vote in favour of paragraph 1. That paragraph, which refers to the adoption of the agenda, is natural and we must have the agenda adopted. With respect to paragraph 3, to the effect that the Council does not commit itself as to separate or joint resolutions, I will also vote in favour of that paragraph. I think it is unnecessary; if we do not adopt that paragraph, the Council is not committed. Why should we have such a paragraph at all? But there is nothing wrong with the wording and for that reason I will vote in favour of the paragraph.

44. With regard to paragraph 2, the members of the Council will recall that when the proposal was first put before us, I asked for a clarification. In order to make my meaning clear, I suggested a clarification in the form of an amendment. At that time I stated that after paragraph 1, we should have a new paragraph to the effect that the substance of the complaints should be presented to the Council in the order of the agenda. That should be the first business of this Council after the adoption of the agenda.

de la Colombie, je crois que le moment est venu pour moi d'expliquer mon vote de façon que la position prise par la délégation de la Chine soit consignée dans les procès-verbaux, ce qui évitera tout malentendu. Le Conseil vient d'être saisi des amendements proposés par le représentant du Liban. Le représentant du Liban les a exposés et le Président en a donné lecture; enfin, j'en ai reçu le texte il y a quelques minutes.

40. Toutefois, je ne suis pas en mesure de formuler un jugement définitif à leur sujet. J'ai l'impression — et ce n'est qu'une impression — que le représentant du Liban est revenu sur les concessions qu'il avait faites au cours de la discussion. Il est revenu à sa position première, en faveur d'un examen séparé et d'une résolution distincte. Au cours du long débat de procédure, j'ai cru que le représentant du Liban s'était en partie rallié au point de vue du Conseil en n'insistant pas pour que les deux points de l'ordre du jour soient examinés de manière entièrement distincte. Certes, je sais qu'il n'a cessé de se prononcer en faveur d'une résolution distincte, mais, en ce qui concerne cet amendement, il me semble que le représentant du Liban tient à un examen nettement distinct et à une résolution très distincte elle aussi.

41. Si mon interprétation est juste, je dois déclarer que ma délégation ne peut accepter cet amendement; en effet, ma délégation tient pour fondamental que l'on ne demande pas au Conseil ou à ses membres de s'engager à suivre une procédure particulière et de déterminer à l'avance le fond ou la forme d'une résolution qui serait adoptée à la fin du débat. J'estime que toute proposition faite actuellement et tendant à ce que le Conseil s'engage à suivre pour ses débats une procédure particulière ou à déterminer à l'avance le fond ou la forme d'une résolution, est sans précédent et dangereuse, et doit être repoussée par le Conseil.

42. C'est ce que je désirais signaler à propos de l'amendement du représentant du Liban. Le résultat du vote sur cet amendement ne faisant aucun doute, je me préoccuperais surtout de la proposition du Brésil et de la Colombie telle qu'elle a été présentée.

43. Si le Président met aux voix la proposition du Brésil et de la Colombie paragraphe par paragraphe, je voterai pour le paragraphe 1. Ce paragraphe qui concerne l'adoption de l'ordre du jour va de soi, car nous devons adopter l'ordre du jour. Je voterai également pour le paragraphe 3, aux termes duquel le Conseil ne s'engage pas touchant la question de savoir s'il adoptera des résolutions distinctes ou des résolutions portant sur l'ensemble des points. J'estime que ce paragraphe est inutile; si nous ne l'adoptons pas, le Conseil n'est lié en rien. Dans ces conditions, ce paragraphe n'a guère de raison d'être. Mais sa rédaction n'appelle pas d'objection, et c'est pourquoi je voterai en sa faveur.

44. En ce qui concerne le paragraphe 2, les membres du Conseil se souviendront qu'au moment où nous avons pour la première fois été saisis de cette proposition j'ai demandé des précisions. Pour éviter toute ambiguïté, j'ai proposé que ces précisions revêtent la forme d'un amendement. A l'époque, j'ai indiqué que nous devrions insérer après le paragraphe 1 un nouveau paragraphe aux termes duquel le fond des plaintes devrait être exposé au Conseil selon l'ordre prévu dans l'ordre du jour. C'est à quoi le Conseil devrait s'employer en premier lieu, après l'adoption de l'ordre du jour.

45. Yesterday afternoon, in explaining his proposal, the representative of Brazil made certain observations which led me to believe that in fact he accepted that amendment or clarification. So far as that is concerned, then, we are really in agreement that, if the Brazilian-Colombian proposal is adopted, the Council would actually start with the presentation of the substance of the complaints. So far, so good. I am glad that we have that much agreement.

46. Now, my contention is that that much agreement is enough for the Council to go on and that at this moment any further decision in regard to future procedure is unnecessary and, I think, harmful. After the concrete evidence, the substance of the complaints, has been presented to the Council, every member of the Council will be in a better position to determine future procedure. Without knowing officially, from responsible representatives, the substance of these complaints, why should we make a decision in regard to future procedure? How can we expect to make such a decision? I myself feel that, most likely, at the appropriate time, we should have a general discussion. But at this moment there is no reason to make that decision. I have full confidence in the President and I am sure that, when the proper moment comes for a general discussion, he will be guided by our rules of procedure and by the general sentiment of the Council. For myself, I would be willing to be guided by him. But such a decision is unnecessary now, and therefore, if paragraph 2 is put to the vote, I shall abstain. I think it is unnecessary and prejudicial.

47. We all know very well that the prestige of the Security Council is not high. The prestige of the Council is in question, particularly in the Middle East. I do not see why members of this Council should go out of their way to put before us a procedural proposal which could be interpreted as a procedural manipulation with an ulterior motive. It would be most unfortunate if we were to create that impression. It would further lower the prestige of this Council. With such unfortunate beginnings, whatever resolution we might finally adopt would lose to that extent the moral value it might otherwise have had.

48. To sum up: if the Brazilian-Colombian proposal is put to the vote paragraph by paragraph, I shall vote in favour of paragraph 1, I shall vote in favour of paragraph 3 — not enthusiastically in that case, but still I shall vote for it — and I shall abstain on paragraph 2. When the resolution as a whole is put to the vote, I shall abstain.

49. I still feel as I felt yesterday: that the best course to follow is to start this debate, according to our agenda, with item 2 (a), and determine our procedure as occasion may demand. Let us not cross the bridge before we come to it. Our attempt to cross the bridge has involved us in so many meetings — and is it not possible that, when we actually get there, we may not find the problem so difficult to solve?

50. This procedural debate, which has now lasted through five meetings, reminds me of a famous saying by William James. James was one of those philosophers who can sometimes laugh at philosophers. He once said that a philosopher is a man who is looking in a dark cellar for a black cat that is not there. Trying to deter-

45. Hier après-midi, en expliquant sa proposition, le représentant du Brésil a fait certaines observations qui m'ont induit à croire qu'il acceptait cet amendement ou éclaircissement. Ainsi, dans la mesure où c'est de cela qu'il s'agit, nous sommes vraiment d'accord pour penser que, si la proposition du Brésil et de la Colombie est adoptée, le Conseil abordera les plaintes elles-mêmes. C'est fort bien. Je suis heureux que nous soyons au moins d'accord sur ce point.

46. Je soutiens que c'est assez pour que le Conseil aille de l'avant, et j'estime qu'il est inutile et, je crois, nuisible de décider quoi que ce soit d'autre pour l'instant au sujet de la procédure à venir. Lorsque le Conseil aura été saisi d'éléments de preuves concrets et du fond même des plaintes, ses membres seront mieux en mesure de décider de la procédure à suivre pour l'avenir. Comment le pourraient-ils si les représentants compétents ne font pas connaître officiellement en quoi consistent ces plaintes? Comment pouvons-nous espérer prendre une telle décision? Il me semble, pour ma part, qu'il vaudrait mieux engager un débat général au moment opportun. Pour le moment, toutefois, nous n'avons aucune raison de prendre une décision de cette nature. Je fais la plus entière confiance au Président, et je suis sûr que, le moment d'une discussion générale venu, il tiendra compte de notre règlement intérieur et de l'opinion de la majorité des membres du Conseil. Pour ce qui est de moi, je m'en remettrai à lui. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prendre de décision maintenant et c'est pourquoi, si le paragraphe 2 est mis aux voix, je m'abstiendrai. En effet, se prononcer maintenant serait inutile et préjudiciable au Conseil.

47. Nous savons tous que le prestige du Conseil de sécurité n'est pas ce qu'il devrait être. Il est en jeu, notamment dans le Moyen-Orient. Je ne vois pas pourquoi les membres du Conseil iraient sans raison nous présenter une proposition de procédure qui pourrait s'interpréter comme un artifice de procédure destiné à servir une arrière-pensée. Il serait extrêmement regrettable que nous donnions cette impression. Le prestige du Conseil n'en serait pas rehaussé. Dans la mesure où nous commencerions sur des bases aussi peu satisfaisantes, la résolution, quelle qu'elle soit, que nous adopterions peut-être à la fin perdrait la valeur morale qu'elle aurait pu avoir dans des conditions différentes.

48. En résumé: si la proposition du Brésil et de la Colombie est mise aux voix par division, je voterai pour le paragraphe 1; je voterai également pour le paragraphe 3 — sans enthousiasme, il est vrai — et je m'abstiendrai sur le paragraphe 2. Je m'abstiendrai lors du vote sur l'ensemble de la proposition.

49. Tout comme hier, j'estime que la meilleure méthode est de se conformer à l'ordre du jour, d'ouvrir le débat par l'examen du point 2, a, et de prendre les décisions de procédure qui pourront se révéler nécessaires. Nous n'avons pas à franchir l'obstacle avant qu'il ne se présente. Pour avoir essayé de le faire, nous avons été entraînés à tenir tant de séances! Il n'est pas exclu qu'une fois l'obstacle franchi nous ne trouvions pas après tout le problème si difficile à résoudre.

50. Ce débat de procédure qui a duré cinq séances me rappelle un mot fameux de William James. James était de ces philosophes qui savent parfois rire des philosophes. Un jour, il donna du philosophe la définition suivante: c'est un homme qui cherche dans une cave sombre un chat noir qui ne s'y trouve pas. S'efforcer

mine our procedure in advance is like looking in a dark cellar for a black cat that is not there.

51. Let us therefore start with the debate and let us start in a natural and usual way, with the adoption of the agenda and then proceed to consider item 2 (a). If anybody feels that the procedure is wrong and that some change should be made, then at that time he can make a proposal and we shall see what to do about it.

52. Mr. ECHEVERRI CORTES (Colombia) (*translated from Spanish*): Before we proceed to a vote I should like to make a few explanatory comments, although I think I have made them already.

53. The proposal submitted by Colombia and Brazil is, in our view, very different from that of the United Kingdom representative. We were trying to make an intermediate proposal, one which would seek to reconcile the different points of view or to combine the different opinions maintained by the representatives of Lebanon and the United Kingdom. We were accordingly not in agreement with the United Kingdom proposal, nor did we agree with the amendment proposed by Sir Pierson Dixon.

54. As for Mr. Malik's proposal, we disagree with it entirely because it is a complete or fundamental change in our own proposal. We do, however, agree to have the vote on our proposal taken paragraph by paragraph. That is, if the Council adopts only paragraph 1, referring to the adoption of the agenda, the only thing that we shall have adopted is the agenda. If neither paragraph 2 nor paragraph 3 is adopted, only the agenda will have been adopted.

55. For myself, I am quite prepared to have the vote on our proposal taken paragraph by paragraph.

56. Mr. Charles MALIK (Lebanon): The representative of China saw in the text of my amendments what he called a complete withdrawal of my previous concessions. Now, it is true that I had suggested some concessions. But I ask Mr. Tsiang: who accepted them? Who seized upon them? Who incorporated them into texts that are now before the Council? Nobody did. Therefore, my concessions were left hanging in the air. In fact, they were treated with what I might term an exalted silence. Consequently, it is not a question of withdrawing concessions when none was seized upon. It is simply a question of having a free hand once again after doing my utmost to move as far towards the middle as I possibly could. It cannot, therefore, be said that I have withdrawn suggestions which I made in the first place and which were not accepted by anybody.

57. I wish to comment briefly on the remarks of the representative of Colombia because they are important. I repeat that we were given to understand by the Governments of Colombia and Brazil, and also by the representatives of these two Latin-American States, that Colombia and Brazil were going to adopt an impartial attitude towards this dispute. The representative of Colombia said that they had suggested a middle-of-the-way solution. I do not see it that way because the basic issue is between a general discussion and an

ainsi de prendre à l'avance des décisions de procédure, cela revient à chercher dans une cave sombre un chat noir qui ne s'y trouve pas.

51. Allons donc de l'avant, et commençons nos débats comme c'est naturel et comme on le fait habituellement: adoptons l'ordre du jour; ensuite nous discuterons le point 2, a. Si un membre du Conseil estime cette procédure mauvaise et juge que certaines modifications doivent y être apportées, il peut faire, au moment opportun, une proposition sur laquelle nous verrons quelle attitude adopter.

52. M. ECHEVERRI CORTES (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): Avant que le Conseil ne passe au vote, je voudrais fournir quelques brèves explications, bien que je croie les avoir déjà données.

53. La proposition que la Colombie et le Brésil ont soumise au Conseil de sécurité est, à notre avis, très différente de celle du Royaume-Uni. Nous avons essayé en effet de présenter une proposition intermédiaire, une proposition qui s'efforce de concilier les différents points de vue ou de combiner les thèses des représentants du Liban et du Royaume-Uni. C'est pour cette raison que nous n'avons pu accepter ni la proposition du Royaume-Uni, ni l'amendement de Sir Pierson Dixon.

54. Pour ce qui est de la proposition de M. Malik, nous ne pouvons l'accepter non plus, car elle modifie totalement, fondamentalement notre propre proposition. Nous sommes toutefois d'accord pour que notre proposition fasse l'objet d'un vote par division. Il s'ensuit que si le Conseil se borne à approuver le paragraphe 1 de notre proposition, qui concerne l'approbation de l'ordre du jour, nous n'aurons approuvé que cet ordre du jour. Si le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 sont repoussés, l'ordre du jour aura été adopté.

55. Pour ma part, je ne vois absolument aucun inconvénient à ce que notre proposition fasse l'objet d'un vote par division.

56. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Chine a interprété le texte de mon amendement comme signifiant que je revenais entièrement sur les concessions que j'avais d'abord consenties. Certes, il est exact que j'avais fait quelques concessions. Mais je demande à M. Tsiang: qui les a acceptées? Qui en a tiré parti? Qui les a incorporées dans les textes dont le Conseil est actuellement saisi? Personne. Par conséquent, mes concessions n'ont pas eu de suite. En fait, on leur a opposé ce que je pourrais appeler un silence éloquent. Il ne s'agit donc pas de revenir sur des concessions alors que personne n'en a tiré parti. Il s'agit simplement pour moi de retrouver ma liberté, après avoir fait tous mes efforts pour m'orienter aussi loin que possible dans la direction d'un compromis. Par conséquent, on ne saurait dire que je reviens en quoi que ce soit sur les propositions que j'avais d'abord formulées et que personne, cependant, n'a retenues.

57. Je voudrais brièvement commenter les déclarations du représentant de la Colombie, parce qu'elles sont importantes. Je répète que les Gouvernements de la Colombie et du Brésil, de même que les représentants de ces deux Etats de l'Amérique latine, nous ont laissé entendre qu'ils allaient adopter une attitude impartiale à l'égard du présent différend. Le représentant de la Colombie a déclaré qu'ils avaient proposé une solution de compromis. Je ne partage pas cette opinion, car il s'agit avant tout de choisir entre une discussion géné-

item-by-item discussion and the representatives of Colombia and Brazil have completely sided with the former point of view. At any rate, while their proposal seems to be acceptable to the advocates of one thesis, it is completely unacceptable to us. Therefore, when the representative of Colombia says that he disagrees completely with my amendment, all I can say is that I also disagree completely with his proposal and that, therefore, he cannot be taking an impartial attitude, which we were given to understand by his Government and by the Government of Brazil was going to be the stand of those two Governments in this dispute. The middle-of-the-way solution suggested to us by the representatives of Colombia and Brazil is, in my judgment, a will-o'-the-wisp and not a middle-of-the-way solution at all.

58. At this point, I do not know what the President desires to do next. However, I take it that he wants to put my amendments to the vote. I would certainly be very grateful to him if he would do so. The Council should vote on the amendments before it votes on the original text, and I should like to have them voted upon according to that rule. Before that is done, however, I will make one last appeal. Certain ideas suggested by the representatives of China, Turkey and the Soviet Union and concurred in by many other representatives have given me reason to believe that it is still possible to find a formula with respect to which I, at least, would find it not impossible to abstain; but it is up to the powers that be to take that path.

59. The PRESIDENT: Since no other representative wishes to speak, I should like to explain how I propose to proceed.

60. We have before us the Brazilian-Colombian proposal, consisting of three paragraphs, and a series of amendments by the representative of Lebanon applying to two, but not the first of the paragraphs in the substantive proposal. We also agreed to proceed to vote on the Brazilian-Colombian proposal paragraph by paragraph.

61. It therefore seems to me that the best way of proceeding would be to vote on the Brazilian-Colombian proposal paragraph by paragraph, starting with paragraph 1, to which there is no amendment, then proceed to the first Lebanese amendment which calls for the insertion of a new paragraph, and vote on that amendment. Then the Council might proceed to paragraph 2 of the Brazilian-Colombian proposal, voting first on the Lebanese amendment to it, and then on the paragraph itself, and so on.

62. If that procedure is agreeable to the Council, we shall proceed accordingly.

63. I shall now put to the vote paragraph 1 of the Brazilian-Colombian proposal.

A vote was taken by a show of hands.

In favour: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Paragraph 1 was adopted unanimously.

rale et une discussion point par point; or, les représentants de la Colombie et du Brésil se sont complètement rangés aux côtés des partisans de la première solution. Quoi qu'il en soit, si la proposition qu'ils ont formulée semble être acceptable pour les auteurs de l'une des deux thèses en présence, elle est, pour nous, entièrement inacceptable. En conséquence, lorsque le représentant de la Colombie déclare qu'il est entièrement opposé à mon amendement, tout ce que je puis dire est que je suis entièrement opposé à sa proposition et qu'il n'est donc pas à même d'adopter une attitude impartiale ce qui devrait être le cas en l'espèce, d'après ce que les Gouvernements de la Colombie et du Brésil nous avaient laissé entendre. A mon avis, la solution de compromis que nous proposent les représentants de la Colombie et du Brésil est une chimère, et non pas, certes, une solution de compromis.

58. Pour le moment, je ne sais pas ce que le Président a l'intention de faire. Cependant, je pense qu'il veut mettre mes amendements aux voix, et je lui serai certainement reconnaissant de le faire. Le Conseil doit se prononcer sur ces amendements avant de voter sur le texte initial, et je voudrais qu'ils soient mis aux voix conformément à cette règle. Toutefois, avant le vote, je ferai un dernier appel. Certaines idées qui ont été suggérées par les représentants de la Chine, de la Turquie et de l'Union soviétique, et qui ont trouvé un écho chez beaucoup d'autres membres du Conseil, m'amènent à penser que nous pouvons encore trouver une formule sur laquelle j'estimerai qu'il ne m'est pas impossible, tout au moins, de m'abstenir, mais c'est à d'autres qu'à moi de s'orienter dans ce sens.

59. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisqu'aucun autre représentant ne demande la parole, je vais expliquer la méthode que je me propose de suivre.

60. Le Conseil est saisi d'une proposition du Brésil et de la Colombie, qui comprend trois paragraphes, et d'une série d'amendements que le représentant du Liban propose d'apporter aux deux derniers paragraphes; il n'y a pas d'amendement au premier paragraphe. Nous avons décidé en outre de voter par division sur la proposition du Brésil et de la Colombie.

61. Il me semble par conséquent que la meilleure manière de procéder consistera à voter sur la proposition du Brésil et de la Colombie paragraphe par paragraphe en commençant par le paragraphe 1, pour lequel aucun amendement n'a été présenté; après avoir voté sur ce paragraphe, le Conseil pourrait passer au premier amendement du Liban, qui tend à insérer un nouveau paragraphe, et voter sur cet amendement. Ensuite, le Conseil aborderait l'examen du paragraphe 2 de la proposition du Brésil et de la Colombie en votant tout d'abord sur l'amendement du Liban qui s'y rapporte, puis sur le paragraphe lui-même, et ainsi de suite.

62. Si les membres du Conseil acceptent cette procédure, nous agirons ainsi.

63. Je mets aux voix le paragraphe 1 de la proposition du Brésil et de la Colombie.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté.

64. The PRESIDENT: The Council will now vote on the Lebanese amendment to insert, after paragraph 1, the following new paragraph 2:

"The Council proceeds to take up and decide upon the items on the agenda in the order in which they appear."

A vote was taken by show of hands.

In favour: Lebanon, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Brazil, Colombia, Denmark, New Zealand.

Abstaining: China, France, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

The amendment was rejected by 4 votes to 2, with 5 abstentions.

65. The PRESIDENT: The Council will now vote on the Lebanese amendment to paragraph 2 of the Brazilian-Colombian proposal, which is to renumber paragraph 2 to become paragraph 3, replace the phrase "a general discussion shall be held in which" by the following: "during the discussion of any item", and add at the end of the new paragraph 3 the following words "within reasonable limits". I propose to take this amendment as a whole.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Lebanon, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Brazil, Colombia, Denmark, New Zealand.

Abstaining: China, France, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

The amendment was rejected by 4 votes to 2, with 5 abstentions.

66. The PRESIDENT: The Council will now proceed to paragraph 3 of the Brazilian-Colombian proposal and vote first on the Lebanese amendment to delete the paragraph. Although I am by no means clear whether a deletion of a paragraph can, by any stretch of the imagination, be called an amendment, I think that, for purposes of convenience, we can call it an amendment.

67. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I do not wish to press it.

68. The PRESIDENT: The Lebanese representative has said that he does not want to press that amendment; I take it he withdraws it. We can therefore proceed to vote on paragraph 3 of the Brazilian-Colombian proposal.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, New Zealand, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Abstaining: Union of Soviet Socialist Republics.

The paragraph was adopted by 9 votes to none, with 1 abstention.

69. The PRESIDENT: The result of this voting is that none of the amendments proposed by the repre-

64. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le premier amendement du Liban, tendant à insérer, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe 2, qui est ainsi conçu:

"Le Conseil examine les points de l'ordre du jour et se prononce à leur sujet selon l'ordre dans lequel ils figurent."

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Liban, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Brésil, Colombie, Danemark, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Chine, France, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, le premier amendement du Liban est rejeté.

65. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais mettre aux voix l'amendement que le représentant du Liban propose d'apporter au paragraphe 2 de la proposition du Brésil et de la Colombie. Il tend à faire du paragraphe 2 le paragraphe 3, à remplacer les mots "il procédera à une discussion générale au cours de laquelle" par les mots "pendant la discussion de tout point", et à ajouter, après le mot "pourront", les mots "dans des limites raisonnables". Je propose de considérer cet amendement comme un tout.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Liban, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Brésil, Colombie, Danemark, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent: Chine, France, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions, le deuxième amendement du Liban est rejeté.

66. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil passera maintenant au paragraphe 3 du projet de résolution du Brésil et de la Colombie et votera d'abord sur l'amendement du Liban tendant à supprimer ce paragraphe. Bien qu'il me paraisse difficile, malgré un grand effort d'imagination, d'appeler amendement une proposition tendant à supprimer un paragraphe, je crois que, par souci de commodité, nous pouvons employer le mot "amendement".

67. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je n'insiste pas.

68. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Liban a déclaré qu'il n'insiste pas pour que son amendement soit mis aux voix; je considère qu'il le retire. Par conséquent, nous pouvons voter sur le paragraphe 3 de la proposition du Brésil et de la Colombie, et c'est ce que nous allons faire.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Nouvelle-Zélande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 9 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe est adopté.

69. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le résultat du vote est le suivant: aucun des amendements du

representative of Lebanon has been carried, and each of the three paragraphs of the Brazilian-Colombian proposal has been adopted. I therefore think we can take it that the Brazilian-Colombian proposal as a whole has been adopted.

70. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): What the President has just said about considering that the Brazilian proposal, as supported by the Colombian delegation, was adopted as a whole might have been justified if all the paragraphs of that draft had been adopted unanimously.

71. In fact, as we all know, the representative of the Soviet Union voted against paragraph 2, as did the Lebanese representative. In the same way, similar votes were cast on the other amendments. Consequently, there was no unanimity.

72. In any case, there were objections to paragraph 2 of the Brazilian-Colombian proposal. I therefore ask for a vote on the draft resolution as a whole. If that is not done, I ask that it should be noted in the record that the Soviet Union voted against the resolution as a whole.

73. The PRESIDENT: I think there is force in what the representative of the Soviet Union has said, and I think we should do well to vote on the resolution as a whole. Unless, therefore, there is any objection, I now propose to proceed to a vote on the proposal as a whole.

A vote was taken by show of hands.

In favour: Brazil, Colombia, Denmark, France, New Zealand, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Against: Lebanon, Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: China.

The Brazilian-Colombian proposal as a whole was adopted by 8 votes to 2, with 1 abstention.

The agenda was adopted.

The Palestine question

(a) Complaint by Lebanon on behalf of the Government of the Hashemite Kingdom of the Jordan of:

"Flagrant breach of article III, paragraph 2 of the General Armistice Agreement between Israel and the Hashemite Kingdom of the Jordan by the crossing of the demarcation line by a large group of militarily-trained Israelis who planned and carried out the attack on Nahhalin Village on March 28-29 1954, firing from automatic weapons, detonating explosives, throwing hand grenades and incendiary bombs, which resulted in:

"(i) The killing of five national guards and one woman and the wounding of 14 villagers, men and women;

"(ii) The killing of three Arab legionnaires by the blowing up of the truck which was proceeding to Nahhalin Village as reinforcement and the wounding of the officers in charge of reinforcement and four other legionnaires; and

"(iii) Extensive damage to property including the bombing of the mosque of the village" (S/3195).

(b) Complaints by Israel against Jordan concerning the repudiation by Jordan of its obligations under the General Armistice Agreement:

représentant du Liban n'a été adopté, et chacun des trois paragraphes de la proposition du Brésil et de la Colombie a été adopté. En conséquence, nous pouvons, je crois, considérer que cette dernière proposition a été adoptée.

70. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Si les membres du Conseil de sécurité avaient été unanimes à voter pour tous les paragraphes de cette proposition, le Président aurait sans doute eu raison d'affirmer qu'on peut considérer comme approuvé l'ensemble de la proposition du Brésil, que la délégation de la Colombie a appuyée.

71. On sait toutefois que le représentant de l'URSS a voté contre le paragraphe 2 de ce texte et que le représentant du Liban en a fait autant. Le vote sur d'autres amendements a donné des résultats analogues. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu d'unanimité.

72. De toute façon, le paragraphe 2 de la proposition présentée par le Brésil et la Colombie a suscité des objections. Je demande par conséquent au Président de mettre aux voix l'ensemble de la proposition. Si ce vote n'a pas lieu, je demanderai que soit consigné au procès-verbal le fait que l'Union soviétique s'est prononcée contre l'ensemble de cette proposition.

73. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que les observations du représentant de l'Union soviétique ne sont pas dénuées de valeur et que nous ferions bien de voter sur l'ensemble de la proposition. En conséquence, s'il n'y a pas d'objection, je me propose maintenant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Colombie, Danemark, France, Nouvelle-Zélande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Votent contre: Liban, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstient: la Chine.

Par 8 voix contre 2, avec une abstention, l'ensemble de la proposition du Brésil et de la Colombie est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

a) Plainte portée par le Liban, au nom du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, pour:

"Violation flagrante, par Israël, du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël. Un important contingent de forces paramilitaires israéliennes a franchi la ligne de démarcation et, suivant un plan établi d'avance, a attaqué, les 28 et 29 mars 1954, le village de Nahhalin, en faisant usage d'armes automatiques et d'explosifs et en lançant des grenades à main et des bombes incendiaires. Au cours de cette attaque, les agresseurs ont:

"(i) Tué cinq gardes nationaux et une femme, et blessé 14 habitants du village, hommes et femmes;

"(ii) Tué trois légionnaires arabes en faisant sauter le camion qui amenait des renforts au village de Nahhalin et blessé les officiers qui commandaient ces renforts, ainsi que quatre autres légionnaires; et

"(iii) Causé des dommages considérables, notamment en jetant des bombes sur la mosquée du village" (S/3195).

b) Plaintes portées par Israël contre la Jordanie au sujet de la répudiation, par la Jordanie, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice général:

- "(i) Violation of article XII of the General Armistice Agreement by its refusal to attend the conference convoked by the Secretary-General under the aforesaid article (S/3180, S/3180/Add.1, S/3180/Add.2);
- "(ii) Armed attack on a bus near Scorpion Pass on 17 March 1954 resulting in the murder of 11 Israeli citizens;
- "(iii) Acts of hostility including attacks and raids committed by regular and irregular forces against the lives and property of Israeli citizens in persistent violation of articles I, III and IV of the General Armistice Agreement, with special reference to the recent armed attacks in the neighbourhood of Kissalon resulting in loss of life, and to constant threats against Israel security;
- "(iv) Refusal by Jordan to carry out her obligations under article VIII of the General Armistice Agreement" (S/3196).

74. The PRESIDENT: I think it is our duty now to invite to this table the representative of Jordan, on whose behalf the representative of Lebanon has been acting, and the representative of Israel. Is there any objection to that course?

75. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I wish to ask the President whether it would be in order for me to explain my vote now or whether he prefers that I make my brief statement after he invites the representatives of Israel and Jordan to the Security Council table.

76. The PRESIDENT: Clearly, it seems to me that members of the Council should have an immediate opportunity to explain their vote. If that is what the representative of Lebanon wishes to do, I should certainly ask him to proceed accordingly before we move on to the next step of inviting the representatives of the two countries to take part in our proceedings. Please proceed, Mr. Malik, if that is convenient.

77. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I should like to make a statement, which will take about five minutes. This may be treated as an explanation of vote, but, on the other hand, if the President wishes to be very strict he may tell me in the middle of my statement that I am out of order, because this statement is of a general nature. It is for the President to decide whether he will allow me to make this statement now or whether I should make it after the representatives of Jordan and Israel have been invited to come to the Security Council table. Once these representatives have been invited, the general debate will be opened, and if I am the first speaker on the list and make my statement then, I shall not be interrupted by the President. Would the President allow me to make this brief statement now — and if he does so, I hope I shall not be interrupted — or would he prefer that I make it immediately after the two representatives have taken their places at the Council table?

78. The PRESIDENT: If Mr. Malik's statement were simply an explanation of vote, I think he should make it now, but I gather from what he has said that this statement may stray a little beyond what is generally recognized to be an explanation of vote. In this, I find myself in some difficulty, because I am not sure whether it is proper for me to set a precedent under which, so to speak, the President ties his hands behind

- "i) Violation des dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général, en raison du refus de la Jordanie de prendre part à la conférence convoquée par le Secrétaire général en application dudit article (S/3180, S/3180/Add.1, S/3180/Add.2);
- "ii) Attaque à main armée d'un autobus le 17 mars 1954, près du col du Scorpion, au cours de laquelle 11 Israéliens ont été assassinés;
- "iii) Actes d'hostilité — notamment attaques et raids effectués par des troupes régulières et irrégulières contre la personne et les biens d'Israéliens — qui constituent des violations répétées des dispositions des articles premier, III et IV de la Convention d'armistice général et, plus particulièrement, récentes attaques à main armée effectuées dans le voisinage de Kissalon, au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, et menaces continues à la sécurité d'Israël;
- "iv) Refus de la Jordanie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VIII de la Convention d'armistice général" (S/3196).

74. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous devons maintenant inviter à la table du Conseil, d'une part, le représentant de la Jordanie au nom de qui a agi le représentant du Liban et, d'autre part, le représentant d'Israël. Y a-t-il des objections?

75. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais savoir si je dois expliquer mon vote maintenant ou si le Président préfère que je fasse une brève déclaration après qu'il aura invité les représentants d'Israël et de Jordanie à prendre place à la table du Conseil de sécurité.

76. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il me semble que les membres du Conseil doivent pouvoir expliquer leur vote immédiatement. Si c'est ce que désire faire le représentant du Liban, il conviendrait que je lui demande d'expliquer son vote avant que nous invitions les représentants des deux pays intéressés à prendre part à nos débats. Je prie donc M. Malik de donner son explication de vote si cela lui convient.

77. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire une brève déclaration qui demandera environ cinq minutes. On peut la considérer comme une explication de vote, mais, si le Président tient à être très strict, il m'interrompra peut-être au milieu de mon intervention et me rappellera à l'ordre en disant qu'il s'agit d'un exposé de caractère général. C'est au Président qu'il appartient de décider si je dois faire cette déclaration dès maintenant ou si je dois attendre que les représentants de la Jordanie et d'Israël aient été invités à prendre place à la table du Conseil. Une fois que ces représentants auront été invités, le Conseil entamera la discussion générale; si je suis le premier inscrit sur la liste des orateurs et si je fais ma déclaration à ce moment-là, le Président ne m'interrompra pas. Je demande donc au Président s'il veut bien me permettre de faire ma déclaration dès maintenant. S'il m'y autorise, j'espère qu'il ne m'interrompra pas, car autrement je préférerais prendre la parole immédiatement après que les représentants de la Jordanie et d'Israël auront pris place à la table du Conseil.

78. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si la déclaration que M. Malik se propose de faire n'est qu'une simple explication de vote, je crois qu'il devrait la faire dès maintenant. Je déduis toutefois de ce qu'il vient de dire que, dans sa déclaration, il entend aller quelque peu au delà de ce qu'on considère habituellement comme une explication de vote. Je me trouve par conséquent dans une situation quelque peu difficile, car

his back and binds himself in advance not to call a representative to order, although, in fact, he may be straying beyond the bounds of the particular point on which he is speaking.

79. To sum up, therefore, if Mr. Malik wishes to make an explanation of vote in the accepted sense of the word, he should make it now, but if he finds that to be fettering in any way and should he feel that he cannot confine his statement within the accepted bounds, then it might be more prudent for him to make his statement during the general debate. I can only advise; I do not feel I can do more than that.

80. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I fully agree with the analysis of the situation given by the President, provided that it is understood that this meeting will continue for a while longer so that I may make this statement this afternoon, and provided that I may be placed on the list of speakers for this afternoon.

81. I should like to be given at least that assurance. In that case, I would present my statement not as an explanation of vote, but as my first brief statement in the general discussion. I hope that the meeting will continue so that I may have an opportunity to make that statement today. If the meeting is not to continue, then I will take the risk of being interrupted and make my statement as an explanation of vote. Although I have no objection to either procedure, I would prefer to wait until the general debate has been opened.

82. The PRESIDENT: Before the representative of Lebanon raised the question of his explanation of vote, I had proposed that we should now invite the representatives of Jordan and Israel to participate in our discussions. If, as I hope, the Council agrees to do that and the two representatives take their places, the position will then be that, as I have no names at the moment on my list of speakers, the list will be spent. It is certainly open to any member of the Council to put his name down, should he wish to do so. It seems to me, therefore, that it is open to Mr. Malik to put his name down as the first speaker in the general debate. I assume that that is agreeable to Mr. Malik.

At the invitation of the President, Mr. Rifa'i, representative of the Hashemite Kingdom of the Jordan, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Security Council table.

83. The PRESIDENT: The first name on the list of speakers is that of the representative of Lebanon.

84. Mr. Charles MALIK (Lebanon): It will be recalled that in the procedural debate which preceded the adoption of the agenda and which occupied six meetings, including the present one, of the Security Council, I raised eight important questions and begged my colleagues around this table to think about them. I also begged them to answer them, if possible. It will be recalled further that very little heed was given to these points, which I raised at the second of the meetings [666th meeting] devoted to this question of procedure. Furthermore, we have devoted six meetings to a purely procedural discussion, and we ended by adopting a

je ne sais pas si je peux créer un précédent en vertu duquel le Président limiterait sa liberté d'action et s'engagerait d'avance à ne pas rappeler à l'ordre un représentant, même s'il s'écarte de la question sur laquelle il intervient.

79. Pour résumer, si M. Malik veut donner une explication de son vote, au sens généralement admis de l'expression, je lui demanderai de le faire dès maintenant. S'il estime toutefois que cette manière de procéder lui imposerait des entraves quelconques et s'il estime ne pas pouvoir maintenir sa déclaration dans les limites admises, il serait plus prudent qu'il fasse cette déclaration au cours de la discussion générale. Je ne puis que lui donner un conseil: je ne crois pas que je puisse faire davantage.

80. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je suis tout à fait d'accord avec l'analyse que le Président vient de faire de la situation, à condition qu'il soit entendu que la présente séance se prolongera suffisamment pour que je puisse faire ma déclaration dès cet après-midi et à condition que je puisse être inscrit sur la liste des orateurs qui prendront la parole cet après-midi même.

81. J'aimerais qu'on me donne au moins cette assurance. Dans ce cas, je ne donnerais pas à ma déclaration la forme d'une explication de vote; elle constituerait une première et brève déclaration au cours de la discussion générale. J'espère que la séance durera assez longtemps pour que je puisse faire cette déclaration aujourd'hui. Si la séance ne doit pas se poursuivre, je courrai le risque d'être interrompu, et ma déclaration prendra la forme d'une explication de vote. Bien que je n'aie pas d'objection à formuler à l'égard de l'une ou de l'autre de ces procédures, je préférerais attendre l'ouverture du débat général.

82. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant que le représentant du Liban nous dise qu'il voulait donner une explication de vote, j'avais proposé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer à nos débats. Si, comme je l'espère, le Conseil accepte cette proposition et si ces deux représentants viennent siéger parmi nous, la liste des orateurs sera ouverte étant donné qu'il n'y a actuellement aucun orateur inscrit. Il est évident que chacun des membres du Conseil peut se faire inscrire sur cette liste s'il le désire. Il me semble donc que M. Malik peut fort bien se faire inscrire comme premier orateur pour la discussion générale. Je pense que cela convient à M. Malik.

Sur l'invitation du Président, M. Rifa'i, représentant du Royaume hachémite de Jordanie, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

83. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le premier nom figurant sur la liste des orateurs est celui du représentant du Liban.

84. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): On se rappellera qu'au cours du débat de procédure qui a précédé l'adoption de l'ordre du jour et qui a occupé six séances en comptant la présente séance, j'ai soulevé huit questions importantes, et j'ai prié mes collègues du Conseil d'y réfléchir. Je les ai également priés d'y répondre s'ils le pouvaient. Je rappellerai également qu'on s'est fort peu préoccupé de ces questions que j'ai soulevées à la deuxième de ces séances consacrées à la procédure [666ème séance]. En outre, nous avons consacré six séances à cette question de pure procédure, et nous avons fini par adopter un

formal agenda which could have been adopted by those in favour of it from the very beginning of our debates.

85. The spectacle of the Council's devoting six meetings to that question without any progress whatsoever on the part of some members, from their original position, is not, it seems to me, very edifying.

86. It will be remembered, furthermore, that I did make what have been called this afternoon "concessions", and I made them in a spirit of compromise and real *rapprochement*. Those concessions, those attempts at compromise, were not seized upon by any members of the Council. I regret that, because if the consideration of this complicated matter is begun in a spirit of discord and unnecessary misunderstanding, it may not proceed in the proper spirit later on.

87. I should like to make one general observation that I have had occasion to make many times before; it is absolutely useless to hope that the Arabs will come to terms with Israel at the point of a gun and it is hopeless for Israel, or for any of its advisers, to expect that Israel can shoot its way to a final settlement in the Near East. The only road to a real and final settlement in the Near East is the road of peace and good will; there must be absolutely no attempts to shoot one's way onto that road. I should like to assure the President and other members of the Security Council that the Arabs will never yield to force and that anyone who preaches or believes in that philosophy will sooner or later find that he is completely mistaken; that has, in fact, been the case so far.

88. For there is, in the Near East in general and in the Arab world in particular, a new will with which the world must reckon. It is a will to independence, to dignity and self-respect, and to an absolute refusal to be lorded over by anybody. This independent will requires, further, that we should be regarded as equals, politically and morally. If we are so regarded, we shall respond positively and sincerely. It follows from this that any expectation that the political climate of 1947 and 1948 may be re-established, a climate in which the Powers can manipulate governments and peoples as they please, will be dashed. New, youthful leaders have arisen, leaders worthy of great respect, who are anxious to safeguard their rights and the rights of their people. If, occasionally, there is a reappearance of a former leading figure, that is only temporary and, in any event, he lives literally in fear and trembling of his people's wrath, should he stray from carrying out their new will.

89. In the Arab world one is no longer dealing with a king here, or a pasha, a chieftain or a feudal lord there. In the Arab world there is a massive, general, fundamental awakening of the people, who are determined to achieve four things: first, to rule themselves; second, to secure their economic and social rights; third, to establish as close a natural unity among themselves as possible; and fourth, to defend their rights in Palestine.

90. Now that the Security Council has adopted its agenda, we have decided not to withdraw from the engagement, but to fight the good fight to the end. We reserve complete freedom of action, depending upon

ordre du jour formel qui aurait pu être adopté par ceux qui lui étaient favorables dès le commencement de nos débats.

85. Le spectacle du Conseil discutant pendant six séances sans que certains de ses membres s'écartent en quoi que ce soit de leur position initiale ne me semble pas très édifiant.

86. On se souviendra en outre que, pour ma part, j'ai fait ce que cet après-midi on a appelé des "concessions", et je les ai faites dans un esprit de compromis avec un désir sincère de rapprochement. Aucun des membres du Conseil n'a voulu mettre à profit ces concessions, ces tentatives de compromis. Je le regrette, car, si nous abordons l'examen de cette question complexe dans un esprit de discorde et avec des malentendus inutiles, il ne sera pas possible de retrouver par la suite l'esprit qui convient.

87. Je voudrais ajouter une observation d'ordre général que j'ai déjà eu l'occasion de formuler à maintes reprises: il est absolument vain d'espérer que l'on pourra, par la menace, obtenir des Arabes qu'ils s'entendent avec Israël, et il est vain pour Israël ou pour ses conseillers, quels qu'ils soient, d'espérer qu'Israël pourra obtenir par les armes un règlement définitif dans le Proche-Orient. La seule voie vers un règlement véritable et définitif est la voie de la paix et de la bonne volonté. Il est impossible de s'engager dans cette voie les armes à la main. Je tiens à donner au Président et aux autres membres du Conseil de sécurité l'assurance que jamais les Arabes ne céderont à la force et que quiconque prêche la force ou croit en la force s'apercevra tôt ou tard qu'il s'est lourdement trompé; il en a toujours été ainsi jusqu'ici.

88. Il existe en effet dans le Proche-Orient en général et dans le monde arabe en particulier, une volonté nouvelle avec laquelle le monde doit compter. Il s'agit d'une volonté d'indépendance, de dignité et de respect de la personne humaine, il s'agit d'un refus catégorique d'être dominé par qui que ce soit. Cette volonté d'indépendance exige en outre que nous soyons considérés comme des égaux politiquement et moralement. S'il en est ainsi, nous réagirons positivement et sincèrement. Il s'ensuit que tout espoir de recréer le climat politique de 1947 et 1948, c'est-à-dire un climat dans lequel les Puissances peuvent manœuvrer à leur gré les gouvernements et les peuples, sera déçu. De nouveaux dirigeants, jeunes, sont apparus, des dirigeants jaloux de leurs droits et des droits de leur peuple et dignes du plus grand respect. S'il arrive qu'on constate une réapparition des anciens personnages, elle n'est que passagère, et, en tout état de cause, les anciens personnages vivent dans la terreur et craignent la colère de leur peuple s'ils essaient de s'opposer à sa volonté nouvelle.

89. Dans le monde arabe, on n'a généralement plus affaire ici à un roi, là à un pacha, ailleurs à un petit chef ou à un seigneur féodal. Il y a dans le monde arabe un puissant réveil collectif, général et fondamental des peuples, qui sont résolus à atteindre quatre objectifs: premièrement, se gouverner eux-mêmes; deuxièmement, conquérir la jouissance de leurs droits économiques et sociaux; troisièmement, réaliser entre eux une unité naturelle aussi étroite que possible; quatrièmement enfin, défendre leurs droits en Palestine.

90. Maintenant que le Conseil de sécurité a adopté son ordre du jour, nous avons décidé de ne pas nous retirer du combat, mais de lutter pour la bonne cause jusqu'à la fin. Nous réservons notre entière liberté d'ac-

whether justice — real and demonstrable justice — or injustice — real and demonstrable injustice — shall finally prevail.

91. For I should like to tell the Council this: Politics is great; diplomacy is wonderful; the Security Council and the United Nations are exciting; but, unless we all act with an unfaltering sense of what is true and just and fair and right, unless we all act with objectivity and impartiality and rise above pettiness and arbitrary pressure, we shall find the Palestine question a harder nut to crack than any issue plaguing the world today.

92. Mr. RIFA'I (Hashemite Kingdom of the Jordan): May I thank the President for inviting me to take a place at the Security Council table. I take this opportunity to express to the representative of Lebanon my sincere gratitude and that of my Government for having submitted our complaint against Israel, for having defended our common interests, and for having presented our real views.

93. My Government submitted its complaint against Israel for an open aggression and a warlike attack on Jordanian territory, an attack which resulted in death, bloodshed and destruction in the village of Nahhalin. Therefore, it is of vital importance to my Government to see that the Council gives our complaint full consideration and separate discussion in this general debate, terminating in an independent resolution on the incident of Nahhalin.

94. I thank the President for giving me the opportunity to present our complaint. In fact, I am not in a position at this stage to talk on anything except Nahhalin. Therefore, I shall confine my remarks to the scope of that incident. I shall now present in brief the Nahhalin incident and I should be grateful if the President would permit me to distribute to the members, for the sake of illustration, some photographs of the tragedy of Nahhalin.² At midnight of the day of 28-29 March 1954, an Israel force of approximately two infantry companies, one company consisting of 120 men, made a strong attack on the Arab village of Nahhalin which lies 4 kilometres inside Jordan territory in the district of Bethlehem. They entered the village of more than 1,000 persons, in a sudden well-planned attack while the inhabitants were asleep.

95. Before the attack was carried out, the aggressors mined the road leading to the village in order to prevent the arrival of help and reinforcements. One Israeli company carried out the attack five minutes before midnight, while the other company encircled the area and remained on the surrounding slopes. Bren guns, automatic weapons, mines, grenades and incendiary bombs were used. The attacking company, which was covered by the second company watching the road leading to Nahhalin, entered the village carrying large quantities of explosives. They sacked the village mosque and bombed other buildings. Fortunately, they were unable to accomplish their full purpose due to the

² Members of delegations may see the photographs on application to the archives of the United Nations.

tion selon que la justice — une justice réelle et évidente — ou l'injustice — également réelle et évidente — l'emportera finalement.

91. J'aimerais en effet faire au Conseil la déclaration suivante: la politique est une grande chose, la diplomatie est une chose merveilleuse, le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies sont pleins d'attraits; mais, à moins d'agir tous avec un sens infailible de ce qui est vrai et juste, de ce qui est loyal et équitable, à moins d'agir tous avec une complète objectivité et une totale impartialité, en nous plaçant au-dessus de la mesquinerie et de l'arbitraire, nous constaterons que la question de Palestine est plus difficile à résoudre que n'importe lequel des problèmes qui préoccupent le monde à l'heure actuelle.

92. M. RIFA'I (Royaume hachémite de Jordanie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais remercier le Président de m'avoir invité à prendre place à la table du Conseil de sécurité. Je saisis cette occasion de remercier sincèrement le représentant du Liban, en mon nom et au nom de mon gouvernement, d'avoir déposé notre plainte contre Israël, d'avoir défendu nos intérêts communs et d'avoir exposé notre point de vue véritable.

93. Mon gouvernement s'est plaint qu'Israël s'était livré à une agression ouverte et à une attaque militaire contre le territoire jordanien, attaque qui s'est traduite par des morts, une effusion de sang et des destructions dans le village de Nahhalin. Par conséquent, il est d'une importance vitale, pour mon gouvernement, de veiller à ce que le Conseil examine notre plainte de manière approfondie et la discute séparément dans le cadre de ce débat général, pour conclure par une résolution distincte concernant l'incident de Nahhalin.

94. Je remercie le Président de m'avoir donné l'occasion de présenter notre plainte. En fait, pour le moment, je ne suis pas en mesure de parler d'autre chose que de l'incident de Nahhalin. Je bornerai donc mes remarques à cette affaire. Je vais maintenant exposer brièvement l'incident de Nahhalin, et je serais reconnaissant au Président de m'autoriser à communiquer aux membres du Conseil, à titre d'information, quelques photographies de la tragédie de Nahhalin². Dans la nuit du 28 au 29 mars 1954, à minuit, une formation israélienne composée d'environ deux compagnies d'infanterie, chaque compagnie comptant 120 hommes, a effectué une violente attaque contre le village arabe de Nahhalin, qui est situé à 4 kilomètres à l'intérieur du territoire jordanien, dans le district de Bethléem. Au cours d'un assaut soudain, bien préparé, tandis que les habitants dormaient, ils sont entrés de force dans le village qui compte plus de 1.000 habitants.

95. Avant de passer à l'attaque, les agresseurs ont miné la route qui conduisait au village, afin d'empêcher l'arrivée de secours et de renforts. L'une des compagnies israéliennes a effectué l'attaque à minuit moins cinq, tandis que l'autre compagnie entourait la zone visée et restait sur les pentes environnantes. L'agresseur a utilisé des fusils-mitrailleurs Bren, des armes automatiques, des mines, des grenades et des bombes incendiaires. La compagnie attaquante, qui était couverte par la deuxième compagnie, laquelle surveillait la route qui mène à Nahhalin, est entrée dans le village avec des quantités considérables d'explosifs. Les soldats ont mis à sac la mosquée du village et ont jeté des

² Les membres des délégations peuvent examiner ces photographies sur demande adressée au service des archives de l'Organisation.

resistance of the Jordan National Guard and to the bravery of the men of the village.

96. The mining of the road leading to Nahhalin restricted entrance further, as the village itself has four road connexions. However, the courage of the villagers in defending their homes and the prompt appearance of the Jordanian regular forces frightened the marauders. They withdrew, leaving behind the unused explosives with which they were planning to blow up the whole village as they did in Qibya. It is believed that they carried the bodies of their dead away with them, as they usually do when they suffer casualties.

97. The destruction in the village was extensive, and its innocent people suffered greatly. Old men, women and children were killed and wounded. The 70 year old mukhtar of the village was one of those who died after accomplishing his duty in defending his native land and family.

98. Here is a written report — and a factual one — presented by the writer J. W. Barwick, who describes the tragedy as he saw it. He says:

“The case of the national guardsman, Husni Ahmed Salameh, who held the eastern post in the village, tells the story in all its glory and horror. He fired until his fifty rounds were gone, then started to crawl across 130 feet of open ground to the nearest house. There was no connecting trench or stone wall to protect this post. We traced his path by the large drops of blood. When his aged father tried to get the body, he was shot and killed. Then his sister came out of the house, crying to them: ‘Do not fight us women.’ But she was shot, too, as she stooped over the body.”

“The village mayor, a man of over 70, lived in the house nearest the entrance. Aroused, he ran out, shouting: ‘Better die defending our homes than continue in this misery.’ His example had much to do with the resolute defence by all. He was shot and bayoneted as his body lay across a stone fence. His grandson and the boy’s mother were seriously wounded when the house was blown up.

“Another national guardsman, Mohammed Yussuf Abdul Hady, was wakened from sleep by Israeli soldiers in the house, who killed him, his wife beside him, and wounded their daughter. The women put the small children into chests to protect them.”

99. The Israelis’ tactics in that attack were similar to their tactics in previous incidents, such as the cordoning off of the objective, the attacking of the objective and the laying of mines where reinforcements were likely to approach.

100. The Israelis remained in the village for thirty-five minutes. Were it not for the arrival of the Arab Legion, they would have gone through the whole village, murdering as many of its inhabitants as they could. It is estimated that a minimum of 100 raiders, armed with automatic weapons and various kinds of

bombes sur d’autres bâtiments. Heureusement, ils n’ont pas été en mesure de mener à bien toutes leurs intentions en raison de la résistance de la Garde nationale jordanienne et de la bravoure des hommes du village.

96. En minant la route qui mène à Nahhalin, l’ennemi a agi de manière d’autant plus nuisible que le village commande quatre routes. Cependant, la vaillance avec laquelle les habitants ont défendu leurs maisons, ainsi que la prompte apparition de troupes régulières jordanienes, ont effrayé les auteurs de l’incursion. Ils se sont retirés, laissant derrière eux des explosifs dont ils ne s’étaient pas servis, et au moyen desquels ils se proposaient de faire sauter tout le village, tout comme à Qibya. On croit qu’ils ont emporté avec eux leurs morts, comme ils le font habituellement lorsqu’ils subissent des pertes.

97. Le village a été en grande partie détruit, et ses habitants sans défense ont beaucoup souffert. Vieillards, femmes et enfants ont été blessés ou tués. Le mukhtar du village, vieillard de 70 ans, a été l’un de ceux qui sont morts après avoir fait leur devoir en défendant leur terre natale et leur famille.

98. Voici le rapport écrit que l’écrivain J. W. Barwick a établi à partir des faits. Il décrit la tragédie telle qu’il l’a vue:

“Le cas de Husni Ahmed Salameh, garde national, qui a tenu le poste oriental du village, illustre l’épisode, dans toute sa gloire et dans toute son horreur. Il a tiré ses cinquante cartouches, puis il s’est mis à ramper sur une longueur de 40 mètres en terrain découvert jusqu’à la maison la plus proche. Il n’y avait ni tranchée ni mur de pierre pour protéger ce poste et ses approches. Les taches de sang qui le marquaient nous ont permis de retrouver le chemin suivi par le garde national. Lorsque son vieux père voulut aller chercher son corps, il fut tué à coups de feu. Alors sa sœur sortit de la maison en leur criant: “Ne tirez pas sur les femmes.” Mais elle fut abattue elle aussi, alors qu’elle se penchait sur le corps.

“Le maire du village, vieillard de plus de 70 ans, habitait la maison la plus proche de l’entrée du village. Indigné, il sortit en criant: “Plutôt mourir en défendant nos foyers que de continuer à supporter cela.” C’est en grande partie sur son exemple que tous les habitants ont résisté aussi vaillamment. Il a été abattu et transpercé de coups de baïonnettes alors que son corps gisait sur un petit mur de pierre. Son petit-fils et la mère de celui-ci ont été gravement blessés lorsque la maison a sauté.

“Un autre garde national, Mohammed Yussuf Abdul Hady, dormait lorsque les soldats israéliens ont pénétré chez lui, l’ont tué ainsi que sa femme qui se trouvait à son côté et ont blessé leur fille. Les femmes mettaient les petits enfants dans les armoires pour les protéger.”

99. Dans cette attaque, les Israéliens ont suivi la même tactique que lors des incidents précédents: ils ont cerné l’objectif, l’ont attaqué et ont miné les chemins par lesquels ils pensaient qu’arriveraient les renforts.

100. Ils sont restés trente-cinq minutes dans le village. Si la Légion arabe n’était pas arrivée, ils n’auraient épargné aucune maison, tuant autant d’habitants qu’ils le pouvaient. On évalue à 100 au moins le nombre des agresseurs qui ont pénétré dans le village avec des armes automatiques et diverses sortes d’explosifs. Les

explosives, entered the village. The attackers undoubtedly knew the weak part of the village defences and the line of approach of the Arab Legion reinforcements. The setting of the ambush, the approach to the village and the organized withdrawal—all point to a well-prepared military plan. Pools of blood along the route of withdrawal indicate that the invaders suffered casualties.

101. The following casualties were inflicted by the Israelis in their attack on Nahhalin:

(a) The Arab Legion casualties were: one sergeant, one corporal and one soldier killed, and one officer and four soldiers wounded.

(b) National guardsmen: four killed.

(c) Civilians: the mukhtar of the village and one woman were killed, while 13 others were wounded, of whom three were women and one was a child.

102. This is the incident of Nahhalin, briefly described. It is not only an open aggression and flagrant violation of the General Armistice Agreement between the Hashemite Kingdom of Jordan and Israel, but it is also a cowardly act, lacking in manhood and honour, yet praised and hailed by the Israeli Press in general.

103. However, the Mixed Armistice Commission held a meeting on 30 March 1954 and passed the following resolution:

"The crossing of the demarcation line by a large group of militarily trained Israelis who planned and carried out the attack on Nahhalin Village on 28-29 March 1954, firing automatic weapons, detonating explosives, throwing hand grenades and incendiary bombs, which resulted in:

"(1) The killing of five national guards and one woman and the wounding of 14 villagers, men and women;

"(2) The killing of three Arab legionnaires by blowing up the truck which was proceeding to Nahhalin Village with reinforcements and the wounding of the officer in charge and four other legionnaires;

"Constitutes a most flagrant breach of article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement.

"The Mixed Armistice Commission condemns Israel in the strongest terms for this latest aggression and calls on Israeli authorities to take the most effective measures to prevent such and other aggressions against Jordan in the future and to apprehend and punish those responsible.

"The Mixed Armistice Commission deeply deplores the loss of innocent lives incurred as a result of the attack on Nahhalin Village."

104. The paragraph referred to by the resolution of the Mixed Armistice Commission reads as follows:

"No element of the land, sea or air military or para-military forces of either party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party, or against civilians in territory under the control of that party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the armistice demarcation lines..."

attaquants savaient certainement où étaient les points faibles des lignes de défense du village et par où devaient arriver les renforts de la Légion arabe. L'endroit où a eu lieu l'embuscade, la manière dont le village a été attaqué et le retrait organisé, tout cela révèle un plan militaire parfaitement mis au point. Des flaques de sang sur la route suivie par les envahisseurs quand ils se sont retirés montrent qu'ils ont subi des pertes.

101. Au cours de leur attaque contre Nahhalin, les Israéliens ont infligé les pertes suivantes:

a) Légion arabe: un sergent, un caporal et un soldat tués; un officier et quatre soldats blessés;

b) Gardes nationaux: quatre tués;

c) Civils: le mukhtar du village et une femme ont été tués, 13 personnes blessées, dont trois femmes et un enfant.

102. Voilà, brièvement résumé, ce qu'a été l'incident de Nahhalin. Il ne s'agit pas seulement d'une agression évidente et d'une violation flagrante de la Convention d'armistice général entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël; il s'agit d'un acte lâche, commis au mépris de l'honneur et du courage, et que la presse israélienne, d'une manière générale, a pourtant loué.

103. La Commission mixte d'armistice, qui s'est réunie le 30 mars 1954, a adopté la résolution suivante:

"Le franchissement de la ligne de démarcation par une importante formation d'Israéliens ayant reçu un entraînement militaire, qui ont mis au point et exécuté les 28 et 29 mars 1954 une attaque contre le village de Nahhalin, faisant usage d'armes automatiques et d'explosifs, jetant des grenades à main et des bombes incendiaires et provocant ainsi:

"1) La mort de cinq gardes nationaux et d'une femme, des blessures étant infligées à quatorze villageois, hommes ou femmes;

"2) La mort de trois légionnaires arabes due au fait que les envahisseurs ont fait sauter le camion dans lequel des renforts se dirigeaient vers le village de Nahhalin, l'officier qui commandait et quatre autres légionnaires étant blessés;

"Constitue une violation absolument flagrante du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention d'armistice général.

"La Commission mixte d'armistice condamne de la manière la plus énergique cette dernière agression d'Israël et invite les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus énergiques pour empêcher la répétition de pareilles agressions contre la Jordanie et pour appréhender et punir les coupables.

"La Commission mixte d'armistice déplore profondément la perte de vies innocentes provoquée par l'attaque de Nahhalin."

104. Le paragraphe mentionné dans la résolution de la Commission mixte d'armistice est ainsi conçu:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité; ni ne franchira, pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation de l'armistice..."

105. This paragraph is the cornerstone in securing tranquility on the armistice line and embodies a fundamental reason for the Armistice Agreement. The breach of this article would mean the violation of the substance of the Agreement. What is the remaining significance of an armistice if such a rule is not going to be respected or observed? We are submitting to the Security Council a case of a flagrant breach of this article and are presenting for discussion an incident involving a well-planned, strong military attack, verified and confirmed by the Mixed Armistice Commission and its observers on the spot.

106. This distinct and specific incident should, in our view, be treated independently and dealt with on its own merits. Certain distinguished members of this Council, however, have chosen to think otherwise. They think that acts of violence on the Israel-Jordan frontiers are symptoms, and not causes, of the tension which worries them.

107. But, in fact, were it not for these grave incidents there would be no problem of tension. It is the incidents that are creating the tension and not the tension which is causing the incidents. Let me make it clear, the tension to which some members of the Council referred is a result of those grave incidents. Therefore, when we deal with these incidents, we are not treating symptoms but we are actually treating the causes of the disease. When this Council takes positive action and effective measures to end such aggressive attacks, then there will be nothing to inflame the feelings of the public or disturb the situation on the borders.

108. I am not entering into a general debate on the problem. I will simply put before the members our assessment of this aggression, its causes and the factors that enter into it.

109. Why Israel initiated that aggression and carried out that attack is the subject with which I should like to examine and discuss in brief. First, Jordan has come here to complain about what it rightfully considers to be an act of aggression and a violation of an arrangement in which the United Nations is deeply involved. The United Nations and we have been attempting to maintain security in our area, relying on an arrangement that worked more or less satisfactorily for the last five years. There is a United Nations Truce Supervision Organization with observers on the spot. There are United Nations resolutions governing the Palestine issue, and there is our national policy in Jordan which aims at securing our national interests and, at the same time, coping with the tremendous social, political and economic problems brought about by the emergence of Israel and the repercussions it created among the Arabs. How this specific complaint affects the United Nations and its organs as well as our national interest is a point I intend to put before the Council.

110. I have said that there is a workable arrangement which has more or less satisfactorily governed the frontier disputes between us and Israel. It worked as long as we and our adversary abided by it. When Israel came out with new intentions and introduced new aims, this arrangement became subject to severe

105. C'est avant tout du respect de ce paragraphe que dépend la tranquillité sur la ligne de démarcation de l'armistice, et l'on y trouve l'une des raisons essentielles de la Convention d'armistice. La violation de cet article équivaut à la violation du fond même de la Convention. Quel serait le sens d'un armistice si une règle de cette importance ne devait pas être respectée ou observée? Nous saisissons le Conseil de sécurité d'un cas de violation flagrante de cet article, et nous lui demandons d'examiner un incident dans lequel il y a eu une puissante attaque militaire bien organisée, que la Commission mixte d'armistice et les observateurs qu'elle a envoyés sur les lieux ont constatée et confirmée.

106. Nous estimons que cet incident précis, cet incident particulier doit être examiné séparément et jugé en lui-même. Certains membres éminents du Conseil ont adopté une attitude différente. Ils estiment que les actes de violence commis sur la frontière israélo-jordanienne sont les symptômes et non la cause de la tension qui les préoccupe.

107. Mais, en fait, sans ces graves incidents, il ne serait pas question de tension. Ce sont les incidents qui créent la tension et non pas la tension qui est cause des incidents. Je tiens à le préciser: la tension à laquelle certains membres du Conseil ont fait allusion n'est que la conséquence de ces graves incidents. En conséquence, lorsque nous nous occupons de ces incidents, nous ne traitons pas les symptômes, mais en fait, les causes de la maladie. Que le Conseil prenne des mesures positives et efficaces pour mettre fin à ces actes d'agression: il ne restera alors rien qui puisse enflammer l'opinion publique ou porter le trouble sur les frontières.

108. Je n'aborde pas une discussion générale. Je veux simplement exposer aux membres du Conseil ce que nous pensons de cette agression, de ses causes et des facteurs qui entrent en jeu dans cette affaire.

109. Je voudrais étudier et discuter brièvement les raisons pour lesquelles Israël a lancé cette agression et fait cette attaque. En premier lieu, la Jordanie est venue ici se plaindre de ce qu'elle considère à juste titre comme un acte d'agression et la violation d'un accord auquel l'Organisation des Nations Unies est intéressée au premier chef. L'Organisation des Nations Unies et nous-mêmes avons essayé de maintenir la paix dans notre région en nous reposant sur un accord qui a fonctionné tant bien que mal ces cinq dernières années. Il existe un Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, qui envoie des observateurs sur place. L'Organisation des Nations Unies a adopté des résolutions au sujet de la question palestinienne et, en outre, la politique que nous suivons en Jordanie vise à sauvegarder nos intérêts nationaux et, par la même occasion, à résoudre les problèmes sociaux, politiques et économiques très importants qui ont résulté de la création de l'Etat d'Israël et des conséquences qui en ont découlé pour le monde arabe. Je me propose de dire au Conseil en quoi cette plainte particulière intéresse l'Organisation des Nations Unies et ses organes en même temps qu'elle met en jeu nos intérêts nationaux.

110. J'ai dit qu'il existait un accord qui a permis de résoudre de façon plus ou moins satisfaisante les conflits de frontières entre Israël et mon pays. Cet accord est resté en vigueur aussi longtemps que nos adversaires et nous l'avons respecté. Lorsqu'Israël a changé d'intentions et s'est proposé des buts différents, cet

violations driving at its nullification. The Armistice Agreement worked for several years. During these years, Israel was steadily inspecting its workability with the specific aim of formalizing once and for all the present boundaries between it and Jordan. The Israeli Prime Minister declared in a statement he gave on 7 April 1954 that "the Armistice Agreements have been a success in so far as they have established clear demarcation lines which assume the character of international frontiers." In such a statement, the Israeli Prime Minister seems to be virtually disregarding the United Nations resolution pertaining to the boundaries of his territory. Whether this Israeli aim is consistent with the United Nations resolution or not is not a crucial issue as far as Israel is concerned. Israel has with profit defied the United Nations on the other aspects of the Palestine problem, such as the refugees problem and nobody in the United Nations brought it to task. It is in any case following a diplomatic manoeuvre, a manoeuvre that aims at gradually freezing, one by one, all aspects of the Palestine question.

111. Israel considers the frontier as the last aspect of the Palestine dispute which still has to be frozen, not on the basis of the United Nations resolutions or with a sense of equity to the legitimate rights of the Arab but on the basis of the *status quo*. Israel does not disguise this intention. It has been repeated on several occasions by a number of Israeli officials and responsible persons. So what is the use of keeping the armistice arrangement workable? Why let the United Nations have any finger in the pie? The 800,000 refugees, in Israel's opinion, are more or less forgotten; the political personality of Israel is supported by many influential friends. Israel declared Jerusalem the seat of its Government. The Palestine Conciliation Commission is paralysed. Contributions, compensations and financial aid are continuously pouring into Israel. Water projects to satisfy Israel's need are being planned. What was left as a sore point as far as this Israeli diplomatic venture is concerned is the United Nations Truce Supervision Organization. Why not get rid of it once and for all, even if it means many condemnations from the Security Council? Israel actually started executing this plan. On 31 March 1954, Israel announced its boycott of the Jordanian-Israeli Mixed Armistice Commission, when it failed earlier in its attempt to have the Commission condemn Jordan for an unidentified attack on an Israeli bus within Israel.

112. The *New York Times*, in its issue of 24 March 1954 under the headline "Israel quits armistice unit", says:

"The threat to paralyse the armistice machinery is regarded as less serious than a warning by the senior Israeli delegate that his Government might not be able to prevent 'retaliatory' action. An Israeli spokesman... warned before the vote by the Mixed Armistice Commission that an unfavourable decision would mean the 'end' of Commander Elmo

accord a souffert de violations qui tendaient, en fait, à l'annuler. La Convention d'armistice a été appliquée pendant plusieurs années. Pendant toutes ces années, l'Etat d'Israël n'a cessé de s'assurer de sa mise en œuvre, dans le dessein précis de faire officiellement admettre, une fois pour toutes, les frontières qui le séparent actuellement de la Jordanie. Dans une déclaration qu'il a prononcée le 7 avril 1954, le Premier Ministre d'Israël a dit que "les Conventions d'armistice ont été un succès dans la mesure où elles ont établi des lignes de démarcation nettes qui ont le caractère de frontières internationales". Par cette déclaration, le Premier Ministre d'Israël paraît ne pas tenir compte de la résolution des Nations Unies concernant les frontières de ce pays. Mais, pour Israël, la question de savoir si ses desseins sont compatibles ou non avec la résolution des Nations Unies n'est pas d'une importance capitale. Israël a défié les Nations Unies de façon avantageuse pour lui en ce qui concerne les autres aspects du problème de Palestine, celui des réfugiés, par exemple, et il ne s'est trouvé personne aux Nations Unies pour lui demander des comptes. Israël se livre en tout cas à une manoeuvre diplomatique qui tend à "figer" progressivement, les uns après les autres, les divers aspects de la question de Palestine.

111. Pour Israël, la frontière est le dernier aspect du conflit de Palestine qui reste encore à "figer" et, cela, non pas conformément aux résolutions des Nations Unies ou en faisant preuve d'équité à l'égard des droits légitimes des Arabes, mais en perpétuant le *status quo*. Israël ne cache pas que telle est son intention. Nombre de fonctionnaires israéliens et d'autres personnalités officielles l'ont dit à plusieurs reprises. Dans ces conditions, quel intérêt y a-t-il à maintenir la Convention d'armistice en vigueur? Pourquoi les Nations Unies interviendraient-elles? Selon Israël, les 800.000 réfugiés sont plus ou moins oubliés; politiquement, Israël a l'appui de nombreux amis influents. Il a fait de Jérusalem le siège de son gouvernement. La Commission de conciliation pour la Palestine est paralysée. Israël ne cesse de recevoir d'importantes sommes d'argent sous forme de contributions, d'indemnités et d'aide financière. On étudie actuellement des projets d'irrigation destinés à satisfaire les besoins d'Israël. La seule chose qui gêne encore Israël dans cette entreprise diplomatique, c'est l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Pourquoi ne pas s'en débarrasser tout de suite et une fois pour toutes, même si cela doit entraîner de nombreuses condamnations du Conseil de sécurité? En fait, Israël a déjà commencé l'exécution de ce plan. Après avoir tenté en vain de faire condamner la Jordanie par la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne pour une attaque contre un autobus israélien sur le territoire d'Israël, attaque dont les auteurs n'ont pas été identifiés, Israël a annoncé le 31 mars 1954 son intention de boycotter cette commission.

112. Dans son numéro du 24 mars 1954, le *New York Times* écrivait, sous le titre "Israël quitte la Commission d'armistice":

"La menace de paralyser le dispositif qui assure le respect de l'armistice semble moins grave que l'avertissement donné par un important représentant d'Israël qui a dit que son gouvernement pourrait ne pas être en mesure d'empêcher des "représailles". Avant le vote de la Commission mixte, un porte-parole israélien... a déclaré qu'une décision défa-

H. Hutchison, United States Navy, United Nations Chairman of the Commission, and also the 'end' of the United Nations in the Middle East."

113. Actually, a few days' later, the Israelis made the predetermined attack, the attack on Nahhalin.

114. I am not trying to go beyond the scope of my subject — the Nahhalin incident — though it involves many other features of the Palestine question. But in a talk about the Nahhalin incident, reference to its circumstances reveals something of the Qibya massacre.

115. In the issue of 23 February 1954 of the Israeli newspaper *Herut*, the editor wrote the following:

"The situation made Ben-Gurion, Israeli Prime Minister at that time, formulate a plan to stifle Jordanian intentions. We do not know the nature of Ben-Gurion's plans, but it is generally known that they were not peaceful methods, nor were they steps towards peace. On the contrary, they were distinctly otherwise. It was said that Ben-Gurion presented to the Council of Ministers a proposal which the majority of the Council, and Mr. Sharett in particular, opposed. We do not know the nature of that decisive proposal; all we know is that the churning of the mountain did not produce a mouse; it actually produced the Qibya incident."

116. The Nahhalin incident, coming after Qibya, has the same explanation.

117. An objective analysis of border problems between Jordan and Israel will clearly reveal that Israel tends to justify its own armistice violations, or to ignore them and exaggerate the military nature of the Arab infiltrations. How could a single, meagre act of a borderland Palestinian refugee who crossed the line to his own farm or house, be compared to an organized violation of an official or semi-official nature? These so-called intruders are harmless and hungry borderland Palestinian refugees. Daily they see their rich fields beyond the line being exploited by Zionist immigrants who flocked into Palestine from every corner of the world. These hungry and homeless Palestinian Arabs cross the border to get food from lands that are theirs legitimately. If an Arab should chance to wander into Israel after his stray cow and get himself shot, the Israeli Press and Government spokesmen announce it as a "repulsed raid". That poor, helpless refugee believes that it is his full right to go to his homeland and that such a right was admitted by the United Nations resolutions.

118. Nevertheless, the Jordan Government did not fail to take effective measures to prevent those crossings. General Bennike, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine, states in his report of 24 February 1954 [S/3183 and Corr.1] that the Government of Jordan has taken the following measures:

vorable signifierait la "fin" du capitaine de frégate Elmo H. Hutchison, de la marine de guerre des Etats-Unis, Président de la Commission représentant l'Organisation des Nations Unies, et la "fin" de l'Organisation elle-même dans le Moyen-Orient."

113. Quelques jours après, les Israéliens ont lancé une attaque préméditée, l'attaque contre Nahhalin.

114. Je n'ai nullement l'intention de sortir du cadre de mon sujet — l'incident de Nahhalin — bien que cette question mette en cause de nombreux aspects de la question de Palestine. Mais, lorsqu'on parle de l'incident de Nahhalin, lorsqu'on en rappelle les circonstances, on constate une analogie avec le massacre de Qibya.

115. Le rédacteur en chef du journal israélien *Herut* écrivait dans le numéro du 23 février 1954:

"La situation a contraint M. Ben-Gurion, qui était Premier Ministre d'Israël à cette époque, à élaborer un plan pour empêcher la Jordanie de mettre ses intentions à exécution. Nous ne connaissons pas la nature des plans de M. Ben-Gurion, mais tout le monde sait qu'il ne s'agissait pas de méthodes pacifiques ni de mesures à prendre dans la voie de la paix. Bien au contraire. On a dit que M. Ben-Gurion avait soumis au Conseil des ministres une proposition qui s'était heurtée à l'opposition de la majorité du Conseil et notamment de M. Sharett. Nous ne connaissons pas la nature de cette proposition capitale. Tout ce que nous savons, c'est que le travail de la montagne n'a pas donné naissance à une souris; en fait, il a donné naissance à l'incident de Qibya."

116. L'incident de Nahhalin qui vient après celui de Qibya s'explique de la même manière.

117. Il suffit d'examiner objectivement les problèmes qui surgissent à la frontière jordano-israélienne pour se rendre clairement compte qu'Israël cherche à justifier et à faire oublier les violations d'armistice dont il se rend lui-même coupable et à exagérer le caractère militaire des infiltrations arabes. Comment peut-on comparer les pauvres agissements d'un réfugié palestinien qui traverse la frontière pour rentrer dans sa maison ou dans sa ferme aux violations organisées, officielles ou semi-officielles? Ces prétendus envahisseurs sont en réalité des frontaliers inoffensifs et affamés, qui plus est des réfugiés. Ils voient tous les jours que leurs champs fertiles, situés au-delà de la frontière, sont exploités par des immigrants sionistes qui ont afflué en Palestine des quatre coins du monde. Ces Arabes palestiniens affamés et sans abri traversent la frontière pour chercher leur nourriture sur des terres dont ils sont les légitimes propriétaires. Lorsqu'un Arabe s'aventure en territoire israélien pour chercher une vache égarée et se fait tirer dessus, la presse et le Gouvernement israélien annoncent immédiatement qu'"un raid a été repoussé". Ce pauvre réfugié sans défense est convaincu qu'il a parfaitement le droit de se rendre dans son pays natal et que ce droit lui est reconnu par des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

118. Néanmoins, le Gouvernement jordanien a pris des mesures efficaces en vue d'empêcher ces franchissements de la frontière. Le général Bennike, chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine constate dans son rapport du 24 février 1954 [S/3183 et Corr.1] que le Gouvernement jordanien a:

“(a) Increase of the number of police assigned to the border area;

“(b) Increase of the number of patrols;

“(c) Replacement of village mukhtars and area commanders where laxity of border control was suspected;

“(d) Removal from the border area of suspected infiltrators and imposing of heavy sentences on known infiltrators;

“(e) Effective measures, both preventive and punitive, in order to put a stop to incidents resulting from ploughing across the demarcation line. In this connexion, the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission has been requested to co-operate by notifying the Mixed Armistice Commission or the Jordan local commander immediately on upon observing any illegal cultivation.”

119. What more does Israel want from Jordan? I expect that it wants the Jordanian forces to take over the task of the highly skilled and mechanized Israeli army in protecting Israeli frontiers. On our side of the border there are hungry, destitute inhabitants of villages cut off from their land by Israeli occupation. On the opposite side of the border there is a cordon of Israeli military and strategic settlements. Intruders from our side are invariably homeless peasants and wandering shepherds, while Israeli excursions can be only organized military operations. This is an important fact to bear in mind in viewing this wanton act of aggression at Nahhalin and similar incidents of which the Council is seized.

120. Secondly, it seems that it was not enough that Israel had expelled the native Arab population of Palestine from their own homes and land. Having accomplished this, the Israelis are persisting in a policy calculated further to push these same Palestinian Arabs inside Jordan, a long distance beyond the borderline, in order to secure for themselves what they may believe to be a pacified strip of territory alongside their State, at the expense of the inhabitants of the neighbouring Arab villages. Israel believes that it can attain its objectives by compelling, through murder and intimidation, the inhabitants of these villages to evacuate their homes and land, thereby causing them to retreat to the inner parts of Jordan. Is it any surprise, therefore, that Qibya, Wadi Fukin, Kharas, Battir, Targumiya, Idna, Nahhalin, Husan — all neighbouring villages — should have been the target of the Israeli aggression?

121. Thirdly, this case of Nahhalin, and other past and future Nahhalins, apart from their humanitarian aspects, are shaping into a venture of higher political magnitude. Whatever the paradox in the use of force, the attack on Nahhalin was meant to drive the Arabs towards the acceptance of a new formula for a joint solution between the Arab countries and Israel, or for a joint meeting, starting at least with Jordan, if not with all the Arab countries bordering Israel. The dispute between the Arabs and the Jews in the Near East is frustrating all possibility of any wider plan — political, military or economic — which might include the Middle East and the western Powers in one framework. There-

“(a) Renforcé les effectifs de la police affectés à la zone frontière;

“(b) Augmenté la fréquence des patrouilles;

“(c) Remplacé les mukhtars de village et les commandants de région aux points où l'on soupçonnait que le contrôle de la frontière se relâchait;

“(d) Fait quitter la région frontière aux personnes soupçonnées d'avoir franchi illégalement la ligne de démarcation et frappé de lourdes peines celles qui, notoirement, l'avaient franchie;

“(e) Pris des mesures efficaces, tant préventives que punitives, pour mettre fin aux incidents occasionnés par les labours coupant la ligne de démarcation. A cet égard, la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice a été invitée à coopérer en notifiant sans délai à la Commission mixte d'armistice ou au commandant jordanien local toute culture illégale qu'elle pourrait observer.”

119. Que demande encore Israël à la Jordanie? Je pense qu'il veut que les forces jordaniennes remplacent l'armée israélienne, supérieurement entraînée et mécanisée, dans la garde des frontières d'Israël. De notre côté de la frontière, il y a des villages dont les habitants sont pauvres et ont faim, et sont séparés de leurs terres par l'occupation israélienne. De l'autre côté de la frontière, il y a un cordon d'installations militaires et stratégiques israéliennes. Les habitants de notre territoire qui traversent clandestinement la frontière sont toujours des paysans sans toit et des bergers errants, alors que les incursions en provenance d'Israël ne peuvent être que des opérations militaires organisées. Il est important de ne pas perdre cela de vue lorsque l'on considère l'acte délibéré d'agression de Nahhalin et les incidents analogues dont le Conseil est saisi.

120. Deuxièmement, il semble qu'Israël ne se soit pas contenté d'avoir expulsé de leurs propres maisons et de leurs propres terres les habitants arabes natifs de Palestine puisque, cela fait, les Israéliens — afin de s'assurer aux dépens des habitants des villages arabes voisins ce qui, croient-ils sans doute, est une bande de territoire pacifié le long de leur Etat — continuent à appliquer une politique conçue pour repousser ces Arabes encore plus loin à l'intérieur de la Jordanie, loin de la frontière. Israël croit qu'il peut atteindre ses objectifs en obligeant les habitants de ces villages, par le meurtre et par l'intimidation, à évacuer leurs maisons et leurs terres, les forçant ainsi à se replier plus loin à l'intérieur de la Jordanie. Est-il donc étonnant que Qibya, Wadi-Fukin, Kharas, Battir, Targumiya, Idna, Nahhalin, Husan — tous les villages du voisinage — aient constitué l'objectif de l'agression d'Israël?

121. Troisièmement, cette affaire de Nahhalin, et les autres Nahhalins passés et futurs, en dehors de leurs aspects sur le plan humanitaire, sont l'amorce d'une manœuvre politique de grande envergure. Si paradoxal que soit l'emploi de la force, l'attaque de Nahhalin avait pour but d'amener les Arabes à accepter une nouvelle formule de règlement entre les pays arabes et Israël, ou de conférence commune, en commençant au moins avec la Jordanie, s'il n'était pas possible de le faire immédiatement avec tous les pays arabes ayant une frontière commune avec Israël. Le différend entre les Arabes et les Juifs dans le Proche-Orient interdit

fore, in the light of such possibilities, why should efforts not be made to settle this dispute in the easiest manner? Why should these Nahhalins not be used as a reason to deal with the whole situation and close, once and for all, the last chapter in the tragedy of Palestine? But it should be well understood that no Arab country will ever come into agreement with Israel in the present conditions nor, as Mr. Malik put it, "at the point of the gun", and that no Arab country will accept direct or indirect agreements with Israel at the expense of legitimate Arab rights and Arab national interests.

122. I must state clearly and firmly in this respect that we in Jordan are not alone and will not be alone in facing these attempts. The Israeli menace reaches beyond us and beyond the Arab world. In a statement released to the Press in Karachi on 9 April, the Foreign Minister of Pakistan said:

"Recent incidents of Israeli aggression with regard to the Arab States, and particularly Jordan, have revived acute fear with regard to Israeli designs. The Israeli menace threatens not only the surrounding Arab States but constitutes a threat to the centre of the whole Islamic world".

123. Fourthly, Israel feels the psychological pressure of time. Thought and reflection on the part of the people of the world are uncovering the fact that the Arabs have been subjected to conditions imposed without regard to moral or humanitarian principles. When world opinion was indifferent or distantly sympathetic, Israel was able to play its role undisturbed. Now that the Arab cause is beginning to gain supporters and moral indignation is rising against Israeli tactics, Israel wants an early settlement of the whole problem to stabilize its position and guarantee its future. The Arabs, on the other hand, have borne their disaster calmly and patiently, hoping that human conscience will one day awaken.

124. Fifthly, and last, is the traditional Israeli conduct. Were I to review the behaviour of Israel since its inception or to cover the acts and deeds of the Zionists in Palestine before Israel was established, it would require a very long speech and a repetition of facts which have been thoroughly assimilated by every man who has an interest in the Palestine question. I wish only to say that terrorism one day and aggression the next have become a habit among the Israelis. Why should that habit not develop and flourish? It served to gain them a foothold in Palestine, to establish the State of Israel, to occupy the territory now under their control, to drive out the Arab inhabitants of Palestine, to continue attacking the Jordanian borders, and it is serving them now in calling for peace and in compelling Jordan to make a settlement with them when and as they want it. Israel wants peace wholly at our expense and wholly to its advantage. It will keep it as long as it likes, and we will have to keep it as long as it likes.

toute possibilité de concevoir un plan élargi — politique, militaire ou économique — qui pourrait rapprocher les pays du Proche-Orient et les Puissances occidentales. C'est pourquoi, si l'on envisage de telles possibilités, pourquoi ne ferait-on pas des efforts pour régler ce différend de la façon la plus simple? Pourquoi ne pas considérer ces Nahhalins comme une bonne raison pour examiner l'ensemble du problème et clore une fois pour toutes le dernier chapitre de la tragédie palestinienne? Mais il faut que l'on sache bien qu'aucun pays arabe ne consentira à un accord avec Israël dans les conditions actuelles, ni, comme l'a dit M. Malik "sous la menace", et qu'aucun pays arabe n'acceptera d'accord direct ou indirect avec Israël en sacrifiant les droits légitimes des Arabes et leurs intérêts nationaux.

122. A ce sujet, je dois dire, avec clarté et avec fermeté, que la Jordanie n'est pas seule, et qu'elle ne sera pas seule, à faire face à ces tentatives. La menace d'Israël dépasse nos frontières; elle dépasse le cadre du monde arabe. Dans une déclaration dont il a donné connaissance à la presse le 9 avril à Karachi, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a déclaré:

"Les récents épisodes de l'agression d'Israël contre les Etats arabes, et notamment contre la Jordanie, ont fait renaître de vives craintes touchant les desseins d'Israël. La menace que présente Israël, non seulement vise les Etats arabes qui l'entourent, mais encore constitue un péril direct pour l'ensemble du monde islamique."

123. Quatrièmement, l'Etat d'Israël sent bien que, sur le plan psychologique, le temps ne travaille pas pour lui. En réfléchissant et en méditant, le monde découvre que les Arabes se sont vu imposer des conditions qui vont à l'encontre de tout principe moral ou humanitaire. Lorsque l'opinion mondiale était indifférente ou vaguement favorable, Israël a été en mesure de jouer librement son rôle. Maintenant que la cause arabe commence à avoir des partisans et que l'indignation monte contre la tactique employée par Israël, ce dernier veut régler rapidement l'ensemble du problème, pour stabiliser sa position et pour sauvegarder son avenir. Les Arabes, quant à eux, ont supporté avec calme et avec patience le désastre qui les a frappés dans l'espoir qu'un jour la conscience humaine s'éveillerait.

124. En cinquième lieu, enfin, il y a la conduite traditionnelle d'Israël. Si je me proposais de rappeler l'attitude dont Israël a fait preuve dès le début, ou les actes commis par les sionistes en Palestine avant la création d'Israël, je serais obligé de faire un long discours et de revenir sur des faits que tout homme qui s'intéresse à la question de Palestine connaît parfaitement. Je veux me borner à dire que les Israéliens ont pris l'habitude de recourir tantôt au terrorisme, tantôt à l'agression. Pourquoi cette habitude ne se développerait-elle pas et ne s'accroîtrait-elle pas? Elle a permis aux Israéliens de se constituer un point d'appui en Palestine, de créer l'Etat d'Israël, d'occuper le territoire qui se trouve maintenant sous leur autorité, de chasser de Palestine les habitants arabes, de continuer à attaquer les frontières jordaniennes, et elle leur permet maintenant de réclamer la paix et d'obliger la Jordanie à procéder à un règlement avec eux, au moment et selon les modalités de leur choix. Israël veut instaurer une paix qui soit entièrement à nos dépens et à son avantage. Il la fera durer aussi longtemps qu'il le désirera, et nous serons obligés de la supporter aussi longtemps qu'il lui plaira.

125. This is the tragedy of Nahhalin. The Israeli Prime Minister tried to minimize its importance when he said on 29 March: "It may be a local affair by way of reaction". The incident of Nahhalin is far from being a local affair motivated by emotions and feelings. It is a deliberate plan designed to achieve a specific objective. It should be dealt with on its own merits, thoroughly and exclusively. The incident of Nahhalin is an act of violence for which punitive measures ought to be taken against those who were responsible.

126. In its resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev.2] on the incident of Qibya, this Council called upon Israel "to take effective measures to prevent all such actions in the future". We have witnessed the "future" referred to in that resolution, and have seen Israel carrying out a new strong attack. What will this Council do now to assert its authority and stop Israel's continuous aggression?

127. It seems that the attitude of the majority of this Council is to consider the incident of Nahhalin within a general decision dealing with the whole situation on the Armistice lines. They formed this opinion before we discussed or explained our complaint. Why was this prejudgment made? Why should anyone hesitate to tell the aggressor that he is an aggressor and that his acts of aggression are causing disturbance and unrest? If no separate and independent resolution is to be taken concerning this particular attack, then Israel will take advantage of this development by creating future incidents and planning further attacks in order to ensure a general discussion and to secure general resolutions on any subject it wishes to see considered. Such tactics will set a serious precedent in other world disputes and will diminish the power to subdue aggression.

128. The PRESIDENT: The representative of Israel has intimated to the Chair that he desires to make a brief statement this evening, and I therefore call upon him.

129. Mr. EBAN (Israel): It is, of course, not possible at this stage of the meeting for me to deal comprehensively with any of the aspects of the question which lies before the Security Council. I should, however, like, with the permission of the President, to make a brief statement on the atmosphere and circumstances of this debate and also, at the end, to draw the attention of the Security Council to the political and juridical conditions under which the disputes between Israel and Jordan are to be discussed.

130. I cannot, however, embark upon that statement without referring briefly to the speech to which we have just listened, a strident and extremist speech which illustrates, I am afraid, the comprehensive and intense hostility within which the State of Israel struggles for security and for peace. It was a description of events upon our frontier conceived in the most unilateral spirit, without the slightest tone of self-criti-

125. C'est la tragédie de Nahhalin. Le Premier Ministre d'Israël a essayé d'en minimiser la portée lorsqu'il a dit le 29 mars dernier: "Il se peut que ce soit là une affaire d'importance locale, le résultat d'une réaction normale." L'incident de Nahhalin est loin d'être une affaire d'importance locale, provoquée par des émotions ou des sentiments. Il s'agit là d'un plan prémédité qui devait permettre d'atteindre un objectif bien défini. Il faut le considérer comme une question distincte, en détail et sans faire intervenir d'autres facteurs. L'incident de Nahhalin est un acte de violence; des mesures punitives s'imposent contre ceux qui en sont responsables.

126. Dans sa résolution du 24 novembre 1953 relative à l'incident de Qibya [S/3139/Rev.2], le Conseil de sécurité a invité Israël à "prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables dans l'avenir". Nous connaissons désormais cet "avenir" dont il était question dans cette résolution, nous avons vu Israël se livrer à une nouvelle et violente attaque. Que va faire maintenant le Conseil pour affirmer son autorité et pour mettre fin aux constantes agressions de la part d'Israël?

127. Il semble que la majorité des membres du Conseil soient d'avis, pour examiner l'incident de Nahhalin, de rattacher cet incident à une décision d'une portée plus vaste, touchant l'ensemble de la situation qui règne le long des lignes de démarcation d'armistice. Ils ont abouti à cette conclusion avant même que nous ayons exposé et expliqué notre plainte. Pourquoi ont-ils préjugé ainsi la question? Pourquoi hésiter à dire à l'agresseur qu'il est bien un agresseur et que ses agissements sont une source de désordres et de troubles? Si le Conseil n'adopte pas de résolution distincte au sujet de cette attaque, Israël en profitera pour provoquer de nouveaux incidents et pour préparer de nouvelles attaques afin d'amener ainsi une discussion générale et de faire en sorte que le Conseil adopte des résolutions de caractère général, portant sur toute question qu'il voudrait le voir examiner. Cette méthode de procéder risque de créer un précédent très grave pour les futurs différends que le monde connaîtra; elle risque de réduire le pouvoir du Conseil de réprimer l'agression.

128. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble que le représentant d'Israël veuille faire ce soir une brève intervention. Je lui donne la parole.

129. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Il va de soi qu'au point où en sont actuellement les délibérations du Conseil, il ne m'est pas possible de traiter en détail de tous les aspects de la question dont s'occupe le Conseil de sécurité. Si le Président me le permet, je voudrais dire quelques mots de l'atmosphère du présent débat et des conditions dans lesquelles il se déroule; j'aimerais également terminer en appelant l'attention du Conseil de sécurité sur les conditions politiques et juridiques dans lesquelles doivent être examinés les différends qui opposent Israël et la Jordanie.

130. Je ne puis cependant commencer mon intervention sans dire un mot du discours que nous venons d'entendre, de ce discours exalté et extrémiste qui illustre bien, j'en ai peur, l'hostilité générale et intense au milieu de laquelle l'Etat d'Israël lutte pour la sécurité et la paix. Ce discours a relaté les incidents survenus à la frontière israélienne avec une partialité totale, sans la moindre trace d'auto-critique ou de conscience

cism or of honest self-appraisal. By the vehemence of its phraseology and its undercurrent of stubborn refusal to work for the elimination of the tensions which the Security Council is now considering, it marks a most inauspicious beginning to our discussions.

131. I shall have much to say about the events at Nahhalin in the context of preceding events. At this stage I should simply like to say that we regard the picture as fantastic and grotesque to the extent that it isolates this event from the long and sombre succession of Jordan aggressions and violations which preceded it and, above all, attempts to obscure the central theme of the existing situation in the Middle East, which is the refusal of one of the signatories of the Armistice Agreement either to implement that Agreement in its full integrity or to embark upon the transition to permanent peace which, I am convinced, is the consensus of the wish of world opinion in this affair.

132. Nobody who listened to that description would have imagined that since the signing by Israel of the Armistice Agreement with Jordan, the people of Israel had suffered the following casualties: 218 killed and 300 wounded, making a total of 518. Nobody who listened to the account given by the Jordan representative of the events on the frontier within the past four months, since the Security Council was last seized of this problem, would have imagined that within that period since we last confronted each other across this table, Jordan has inflicted upon the people of Israel the following casualties, 25 killed and 17 wounded, and that in the brief period between December 1953 and the end of March 1954.

133. Nobody would have seen reflected in that speech the slightest hint or semblance of the 977 armed clashes which have been organized by Jordan against Israeli territory in the duration of the armistice, 118 of them in the period of four months which has elapsed since the discussion was suspended in the Security Council.

134. Nor would anybody have understood the local relevance of the Nahhalin area in all this sombre toll of violence and bloodshed. Nobody would have got the slightest impression of a long and uninterrupted series of violent assaults which reached their culminating point this year, but of which the origins go back to the very beginnings of our State. Out of the area of Nahhalin in February 1948 there came the first attack upon one of our convoys, resulting in 35 of our people being massacred. In May 1948, out of the village and area of Nahhalin there was conducted the successful assault upon the Etzion villages, in which 160 of our settlers were killed and the villages entirely destroyed. Out of the same area of Nahhalin and its vicinity, in the year 1953, there came 58 armed attacks, two robberies, and four people were killed. In the year 1954, so far, out of that area there have erupted against the people of Israel in the frontier villages 11 armed attacks, one of them, which had fatal results, now stands upon the agenda of the Security Council as the case of Kissalon.

objective. Lorsqu'on entend des paroles aussi véhémentes et que l'on perçoit, sous-jacent, le refus obstiné de travailler à l'élimination des tensions qui font actuellement l'objet de l'examen du Conseil de sécurité, on ne peut que mal augurer de la suite de nos discussions.

131. J'aurai beaucoup à dire à propos des incidents de Nahhalin, considérés à la lumière d'autres incidents antérieurs. Pour le moment, je tiens simplement à déclarer que nous considérons le tableau qui en a été brossé comme une déformation fantastique de la réalité dans la mesure où il isole cet incident de la longue et sombre suite d'agressions et de violations commises antérieurement par la Jordanie; surtout, il isole cet incident des tentatives faites pour détourner l'attention du point crucial de la situation actuelle du Moyen-Orient, lequel consiste essentiellement en ce que l'un des signataires de la Convention d'armistice refuse d'exécuter complètement cette convention ou d'inaugurer un régime de transition pour arriver finalement à l'état de paix durable qui traduit, j'en suis convaincu, le vœu général de l'opinion mondiale dans cette affaire.

132. Aucun de ceux qui ont écouté cette description ne se serait imaginé que, depuis la signature de la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie, la population israélienne a souffert les pertes suivantes: 218 tués et 300 blessés, soit un total de 518. Aucun de ceux qui ont écouté le représentant de la Jordanie relater les événements survenus sur la frontière au cours des quatre derniers mois, depuis que le Conseil de sécurité a été saisi pour la dernière fois de ce problème, ne se serait imaginé que, pendant la période qui s'est écoulée depuis que, pour la dernière fois, nous nous sommes trouvés vis-à-vis l'un de l'autre des deux côtés de cette table, la Jordanie avait infligé au peuple d'Israël les pertes suivantes: 25 tués et 17 blessés, et cela pendant le bref laps de temps qui va du mois de décembre 1953 à la fin du mois de mars 1954.

133. Personne n'aurait décelé dans ce discours la moindre allusion ou le moindre semblant d'allusion aux 977 heurts armés que la Jordanie a provoqués par ses attaques contre le territoire israélien pendant la durée de l'armistice, 118 d'entre eux s'étant produits dans les quatre mois qui se sont écoulés depuis que le Conseil de sécurité a suspendu la discussion de ce différend.

134. Personne n'aurait non plus compris la place véritable de la région de Nahhalin dans le cadre de ce sombre tableau de violence et de sang. Personne n'aurait eu la moindre impression d'une longue série ininterrompue d'attaques violentes qui ont atteint leur point culminant cette année, mais dont l'origine remonte aux premiers jours mêmes de notre Etat. C'est de la zone de Nahhalin qu'est venue, en février 1948, la première attaque contre l'un de nos convois, attaque qui a abouti au massacre de 35 des nôtres. C'est du village et de la zone de Nahhalin qu'est parti, en mai 1948, l'assaut réussi contre les villages d'Etzion, au cours duquel 160 de nos colons ont trouvé la mort et qui s'est terminé par la destruction complète des villages en question. C'est de la même zone de Nahhalin et de son voisinage qu'en 1953 on a mené 58 attaques armées, deux opérations de pillage et des actions qui ont fait quatre morts. En 1954, jusqu'ici, c'est de cette zone que sont parties 11 attaques armées contre la population d'Israël qui vit dans les villages de la frontière; l'une de ces attaques, qui a fait des morts, figure actuellement à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sous le titre d'affaire de Kissalon.

135. Nobody, indeed, would have imagined that the complaints which the Jordan representative has brought before the Security Council had any antecedents or context or any preceding condition in terms of a vast and purposeful hostility of which the people of Israel have been the victims.

136. From the speech of the representative of Jordan, nobody would have imagined that the Hashemite Kingdom of the Jordan has been found responsible by the Mixed Armistice Commission for a majority of the violations of the General Armistice Agreement since it was concluded.

137. So much, then, for what we might politely call the unilateral character of that address. I did not expect the representative of Jordan to conceal any of his grievances or any of the subjective viewpoints which he is here to represent, but I suggest that the Security Council deserves far better of those invited to this table than this pretence of unilateral virtue and of exclusive guilt which has distorted the true balance of responsibility since the armistice was signed.

138. Nobody, of course, would have seen behind the background of armistice violations the ever-pressing memories and echoes of the war of aggression which the Government of Jordan launched against the State of Israel for the purpose of its forceful extinction five or six years ago.

139. The problem of this frontier, as we shall suggest in the continuing course of this discussion, is primarily a problem of a purposeful hostility waged against a small State by a powerful coalition which is thirty times the size of Israel in population and 300 times its size in area. The spearhead of this attack is the constant murderous harassment of the Jordan frontier, which has had the sombre consequence in terms of loss of life to which I have referred.

140. The problem, then, is one of constant military attack to which the frontier population on our side is increasingly unwilling to submit peacefully. It is, as I judge it, the temper of our people that this holocaust of Israel bloodshed must be halted. We can give an assurance that if Israeli villages and areas are left in peace, then the Jordanian villages and areas which confront them need certainly have no fear. A theory, however, appeared to emerge from the address which we just heard that hundreds of our people can be killed by the sword of Jordan, while those who attack them can enjoy unilateral impunity. This seems to me a most unacceptable theory, not merely for the sake of Israel, which thoroughly rejects it, but even for the Security Council, charged as it is with primary responsibility for the maintenance of international peace and security.

141. We shall bring to the notice of the Security Council these trends and tendencies of armed attack which have made the State of Israel the chief casualty of the violence which has taken place in the past four months; for we come here not to defend ourselves against accusations, but to accuse those who have caused us this overwhelming and preponderant loss of life, tragedy and bereavement which has brought the peace of the Middle East to its present state of tension. I should like, in my later submission, to refer in more

135. Personne, en vérité, n'aurait pu penser que les plaintes adressées au Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie pouvaient avoir pour origine, pour contexte ou pour condition préalable l'hostilité générale et déterminée dont la population d'Israël a été la victime.

136. A entendre le discours du représentant de la Jordanie, personne n'aurait pu imaginer que la Commission mixte d'armistice a jugé que la Jordanie était responsable de la plupart des violations de la Convention d'armistice général commises depuis la conclusion de cette convention.

137. Voilà ce qu'il en est du caractère unilatéral — pour ne pas dire plus — de cette déclaration. Je ne m'attendais pas à voir le représentant de la Jordanie taire aucune de ses doléances ou renoncer à aucune des idées purement subjectives qu'il était venu exposer ici, mais j'estime que le Conseil de sécurité mérite que ceux qu'il invite à siéger à sa table s'abstiennent tout au moins de prétendre à une vertu unilatérale et de rejeter toute la culpabilité sur la partie adverse, en maquillant le bilan des responsabilités encourues depuis la signature de l'armistice.

138. Personne, bien entendu, n'aurait pu percevoir, derrière ces violations de l'armistice, les réminiscences de la guerre d'agression que le Gouvernement de la Jordanie a lancée contre l'Etat d'Israël, il y a cinq ou six ans, pour le détruire par la violence.

139. Le problème de cette frontière, comme je vais le montrer dans le courant de la présente discussion, est avant tout le résultat de l'hostilité déterminée que manifeste à l'endroit d'un petit Etat une coalition puissante, dont la population est trente fois supérieure à celle d'Israël et le territoire 300 fois plus grand. Les sorties meurtrières qui se produisent constamment le long de la frontière jordanienne et qui ont eu pour conséquences les nombreuses pertes de vies humaines dont j'ai déjà fait état ne sont que les combats d'avant-garde de cette attaque générale.

140. Il s'agit bien par conséquent d'une perpétuelle agression armée, agression que la population de nos frontières est de moins en moins disposée à tolérer. Tout le peuple d'Israël est d'accord, me semble-t-il, pour déclarer qu'il faut mettre fin à cet holocauste de sang israélien. Je puis vous assurer que, si on laisse en paix les villages et les territoires israéliens, les villages jordaniens qui se trouvent de l'autre côté de la frontière n'auront certainement rien à craindre. Il semble ressortir de la déclaration que nous venons d'entendre que les Jordaniens doivent avoir le droit de tuer des centaines d'Israéliens tout en jouissant d'une impunité unilatérale. Cette théorie me semble tout à fait inacceptable, non seulement pour Israël qui la rejette énergiquement, mais aussi pour le Conseil de sécurité qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

141. Nous attirons l'attention du Conseil de sécurité sur ces tendances à l'agression armée qui ont fait de l'Etat d'Israël la principale victime des actes de violence commis au cours des quatre derniers mois; car ce n'est pas pour nous défendre contre des accusations que nous venons ici, mais bien pour accuser ceux qui sont la cause de nos lourdes, de nos terribles pertes en vies humaines, de notre tragédie et de nos deuils, de tout ce qui a amené l'état de tension actuel qui menace la paix dans le Moyen-Orient. J'aimerais revenir avec

detail to this phenomenon of frontier raids and infiltration. Reserving that privilege for a later stage, I should like now to make a more general observation on the discussion upon which the Security Council has now embarked.

142. In taking its seat at the Security Council table the Israeli delegation expresses its deep concern at the increase of tension on the Jordan frontier since the massacre of Israeli citizens at Scorpion Pass and Kissalon and the repudiation by Jordan of article XII of its Armistice Agreement with Israel. These two events, the one an attack on our physical security and the other an assault upon our juridical rights, have brought the peace of this frontier to a state of danger and have illustrated the precarious balance on which the security of the Middle East rests. World opinion looks expectantly to the Security Council both for a review of past events and, above all, for the initiation of measures to improve the whole system and atmosphere of relations between Israel and Jordan under the Armistice Agreement. Although many events of the recent past are dominated on both sides by bereavement and indignation, we shall endeavour to take a moderate tone.

143. We come to this table in an effort to improve the relations between Israel and Jordan under the Armistice Agreement, and we seek to improve Israel-Jordan relations within the Armistice Agreement both as something of value in itself and also as a means of advancing towards the high vision which the Armistice Agreement embodies, namely, the transition to permanent peace. Accordingly, my delegation will make specific proposals for eliminating tension on the Israel-Jordan frontier by restoring the integrity of the Armistice Agreement which was concluded by the parties five years ago as a provisional measure designed as a transition to permanent peace. We shall seek the restoration of the integrity of the Armistice Agreement especially through the implementation of those provisions which the Armistice Agreement contains for negotiations, review and modification.

144. These, then, are the problems on which I hope to make a more detailed submission at an early date.

145. At this point, I would only, in concluding, invite the Security Council's attention to a preliminary matter of great political and juridical importance which I think should be clarified at an early stage. I refer to the status and obligations of Israel and Jordan in this discussion, with special reference to Article 35, paragraph 2 of the United Nations Charter.

146. The position is that the Government of Jordan has brought to the Security Council's attention a dispute with the Government of Israel. The letter from the representative of Lebanon, dated 1 April 1954 [S/3195], makes it clear that the first item on the agenda has been submitted on behalf of the Government of Jordan as a complaint against the Government of Israel. My delegation, too, has presented a series of complaints which constitute a dispute between Israel

plus de détails dans mon prochain exposé sur ces raids frontaliers et ces infiltrations. Tout en me réservant le droit d'en parler plus tard, je voudrais faire maintenant une observation d'ordre plus général sur la discussion qu'a engagée le Conseil de sécurité.

142. En prenant place à la table du Conseil de sécurité, la délégation israélienne désire faire part des sérieuses inquiétudes que lui cause l'aggravation de la situation à la frontière jordanienne depuis le massacre de citoyens israéliens au col du Scorpion et à Kissalon et la répudiation par la Jordanie de l'article XII de la Convention d'armistice qu'elle a conclue avec Israël. Ces deux événements dont le premier constitue une attaque à notre sécurité matérielle et dont le second est une atteinte à nos droits, ont mis la paix en danger sur cette frontière et offrent un exemple de l'état précaire dans lequel se trouve la sécurité du Moyen-Orient. L'opinion publique mondiale attend avec impatience que le Conseil de sécurité examine les événements passés et surtout qu'il prenne des mesures en vue d'améliorer l'ensemble des relations entre Israël et la Jordanie régies par la Convention d'armistice et le climat dans lequel elles se déroulent. Bien que le deuil et l'indignation soient des deux côtés la cause d'événements récents, nous nous efforcerons d'adopter un ton modéré.

143. Nous avons pris place à cette table avec le désir d'améliorer les relations entre Israël et la Jordanie, régies par la Convention d'armistice, et nous essayons d'améliorer ces relations dans le cadre de la Convention d'armistice, tant en raison de l'intérêt qui s'attache à cette amélioration elle-même, que de celui qu'elle présente comme moyen d'atteindre les objectifs élevés de la Convention d'armistice, à savoir l'acheminement vers une paix permanente. En conséquence, ma délégation présentera des propositions précises en vue de faire disparaître la tension qui existe sur la frontière israélo-jordanienne; elle demandera la remise en vigueur dans son intégrité de la Convention d'armistice qui a été conclue par les parties en cause il y a cinq ans et dans laquelle elles voyaient une mesure provisoire destinée à assurer une transition vers une paix permanente. Nous nous efforcerons d'obtenir la remise en vigueur de la Convention d'armistice dans son intégrité, surtout par la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui prévoient des négociations, des révisions et des modifications.

144. Ce sont là les problèmes sur lesquels j'espère faire prochainement un exposé plus détaillé.

145. A l'heure actuelle, je voudrais seulement, pour conclure, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une question préliminaire qui présente une grande importance du point de vue politique et juridique et qu'il serait bon, je crois, d'élucider dès à présent. Je parle de la position juridique et des obligations d'Israël et de la Jordanie dans le présent débat, et plus particulièrement du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.

146. Le Gouvernement de Jordanie a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le différend qui l'oppose au Gouvernement d'Israël. Dans sa lettre en date du 1er avril 1954 [S/3195], le représentant du Liban indique clairement que la première question inscrite à l'ordre du jour a été présentée au nom du Gouvernement de la Jordanie sous la forme d'une plainte contre le Gouvernement d'Israël. La délégation israélienne a présenté elle aussi une série de plaintes qui

and Jordan within the framework of a treaty by which both States are bound. A Member of the United Nations, in bringing such disputes to the Security Council, is, of course, bound to accept the condition of pacific settlement provided in the Charter. That obligation is inherent in membership of the United Nations.

147. The Charter lays down precise conditions, which I hereby invoke, for the discussion of disputes in the Security Council between Member and non-Member States. These conditions seek to create equality of obligation between those who are bound by the Charter and those who are not. I shall first quote Article 32 of the Charter:

“... any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute. The Security Council shall lay down such conditions as it deems just for the participation of a State which is not a Member of the United Nations.”

148. Certain statutory conditions for such participation are prescribed in Article 35, paragraph 2 of the Charter, which reads:

“A State which is not a Member of the United Nations may bring to the attention of the Security Council... any dispute to which it is a party if it accepts in advance, for the purposes of the dispute, the obligations of pacific settlement provided in the present Charter.”

149. I wish formally and officially to enquire whether, in inviting a Jordan representative to the Security Council for the purpose of presenting a complaint against Israel, the Council has satisfied itself that Article 35, paragraph 2 has been complied with; that is, whether the Government of Jordan has given notice, or will give notice, that it accepts in advance the obligations of pacific settlement provided in the Charter. If this indispensable legal condition is not complied with, we should surely be following an abnormal and unprecedented course — abnormal because the Charter's injunctions would not have been met; unprecedented because in all similar cases the Security Council has required and received an indication of readiness by a non-Member State to accept the obligations of pacific settlement provided in the Charter. Thus, in 1950, the Hashemite Kingdom of the Jordan brought a complaint against Israel to the Security Council, alleging that Israel's occupation of Naharayim did not conform with the Armistice Agreement. In admitting this complaint to the agenda and inviting a Jordan representative to present the complaint against Israel, the President of the Security Council, Mr. Warren R. Austin, the United States representative, made the following statement at the 511th meeting of the Security Council:

“An appropriate document has been filed by the representative of the Hashemite Kingdom of the Jordan, in conformity with Article 32 and Article 35, paragraph 2, of the Charter, wherein this State has undertaken the obligations for pacific settlement provided in the Charter.”

constituent un différend entre Israël et la Jordanie au sujet de l'application d'un traité qui lie les deux Etats. Evidemment, lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies porte un différend de ce genre devant le Conseil de sécurité, il est obligé d'accepter les conditions de règlement pacifique prévues dans la Charte. Cette obligation découle de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

147. La Charte fixe des conditions précises, que je rappelle maintenant, pour l'examen, par le Conseil de sécurité, des différends existant entre les Etats Membres de l'Organisation et ceux qui ne le sont pas. Ces conditions visent à imposer des obligations égales à ceux qui sont tenus de respecter la Charte et à ceux qui ne le sont pas. Je citerai tout d'abord l'Article 32 de la Charte:

“... tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.”

148. Le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte fixe certaines conditions juridiques à la participation des Etats non membres aux discussions; il est conçu comme suit:

“Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité... sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.”

149. Je voudrais demander de façon formelle et officielle si, en invitant un représentant de la Jordanie à venir au Conseil de sécurité présenter une plainte contre Israël, le Conseil de sécurité s'est assuré qu'il se conformait aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35; c'est-à-dire si le Gouvernement de la Jordanie a fait savoir, ou fera savoir, qu'il accepte à l'avance les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Si cette condition juridique indispensable n'était pas remplie, nous adopterions sans aucun doute une procédure irrégulière et jamais suivie jusqu'à présent — irrégulière parce que les exigences de la Charte ne seraient pas respectées; jamais suivie, car, jusqu'à présent, dans tous les cas similaires, le Conseil de sécurité a demandé et reçu l'assurance, de la part de l'Etat non membre, qu'il était prêt à accepter les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. C'est ainsi qu'en 1950 le Royaume hachémite de Jordanie a saisi le Conseil de sécurité d'une plainte contre Israël, l'accusant d'occuper Naharayim en violation de la Convention d'armistice. En inscrivant cette plainte à l'ordre du jour et en invitant un représentant de la Jordanie à la présenter, le Président du Conseil de sécurité, M. Warren Austin, représentant des Etats-Unis, a fait la déclaration suivante à la 511ème séance du Conseil:

“Le représentant du Royaume hachémite de Jordanie a présenté, conformément aux dispositions de l'Article 32 et du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, un document déclarant que cet Etat accepte les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.”

150. It is clear, then, that Sir Pierson's distinguished predecessor correctly regarded, at the 511th meeting, the filing of such a document as an indispensable condition for the admission of a complaint by Jordan against Israel.

151. It is of the utmost importance for my Government to ensure that its juridical rights are not overlooked. If we are to discuss a Jordan complaint, as we wish to do, we should do so on equal terms of obligation and in strict conformity with the Charter. If for any inadvertent reason this condition has not yet been fulfilled, I respectfully request, in the interests of legality and equity, that the Jordan representative should be invited to fulfil the condition referred to in Article 35, paragraph 2 of the Charter. I am sure that this will not cause any difficulty, because it is exactly what was done in a similar case in 1950.

152. In view of the proposals for pacific settlement which may arise during the course of this discussion, it is especially important that the acceptance by both parties of the obligations of pacific settlement provided in the Charter should be duly enunciated. Accordingly, I wish to seek an assurance, through the President, that Article 35, paragraph 2 of the Charter has been or will be complied with.

153. The PRESIDENT: We have now reached the customary hour for terminating our meetings. The name of only one representative is inscribed on the list of speakers: that of Mr. Malik. Mr. Malik has been good enough to intimate to me that he has placed a time-limit of five minutes on his statement. I am sure that, in those circumstances, it will be agreeable to the Council if I now call on him.

154. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I am not going to speak for a very long time, but I cannot be sure that I am going to speak for only five minutes. I do not think I shall need more than ten or twelve minutes. If that is agreeable to the Council, I shall proceed. At the time when I asked that my name should be inscribed on the list of speakers, I had not had the benefit of hearing the entire statement of the Israel representative. I have a few very brief comments to make on that statement. As I have said, my entire statement will probably take about twelve minutes. I therefore leave it to the President to decide whether to call upon me or deny me the right to speak.

155. The PRESIDENT: In saying what I did, I was trying to interpret the sense of the Security Council. I think that we do try to keep to the rule of ending our meetings at 6 p.m. If it were equally convenient for Mr. Malik to speak on a later occasion, my feeling is that that would meet the general sense of the Security Council.

156. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I do not know whether the President is calling upon me to speak.

157. The PRESIDENT: If after my remarks the representative of Lebanon still wishes to speak, I of course call upon him to do so.

158. Mr. Charles MALIK (Lebanon): The procedural debate was quite exciting, but, of course, the real excitement has just begun. It is this substantive debate which is really most interesting to all of us, and I am sure that, from now on, members of the Council will

150. Il est donc évident que l'éminent prédécesseur de sir Pierson Dixon estimait à juste titre, à la 511^{ème} séance du Conseil de sécurité, que la présentation d'un tel document était une condition indispensable à l'admission de la plainte de la Jordanie contre Israël.

151. Mon gouvernement tient essentiellement à ce que l'on respecte ses droits. Si nous devons examiner la plainte de la Jordanie, ce que nous souhaitons faire, il faut que des obligations égales s'imposent aux deux parties et que cet examen se fasse en conformité des dispositions de la Charte. Si, par inadvertance, cette condition n'a pas encore été remplie, je demande, dans l'intérêt de la légalité et de l'équité, que le représentant de la Jordanie soit invité à satisfaire la condition prévue au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte. Je suis sûr que ma demande ne donnera lieu à aucune difficulté, puisque c'est exactement ce que le Conseil a fait dans une situation analogue en 1950.

152. Etant donné que la présente discussion peut donner lieu à des propositions de règlement pacifique, il importe tout particulièrement que les deux parties acceptent explicitement les obligations de règlement prescrites par la Charte. Par conséquent, je voudrais demander au Président de me donner l'assurance que les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, de la Charte ont déjà été respectées ou le seront.

153. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous en sommes arrivés à l'heure où le Conseil lève d'habitude ses séances. Il n'y a qu'un seul représentant inscrit sur la liste des orateurs, M. Malik. M. Malik a eu la bonté de me prévenir qu'il ne parlerait pas pendant plus de cinq minutes. Dans ces conditions, je suis sûr que les membres du Conseil ne verront pas d'objections à ce que je lui accorde la parole maintenant.

154. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je ne parlerai pas longtemps, mais je ne suis pas sûr de terminer en cinq minutes. Je ne crois pas toutefois qu'il me faille plus de dix ou douze minutes. Si le Conseil n'y voit pas d'inconvénient, je ferai ma déclaration. Lorsque je me suis fait inscrire sur la liste des orateurs, je n'avais pas encore entendu toute la déclaration du représentant d'Israël. J'ai quelques brèves observations à formuler à son sujet. Comme je l'ai déjà dit, mon intervention durera probablement une douzaine de minutes. Je demande donc au Président de décider s'il me donne la parole ou s'il me la refuse.

155. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): En parlant comme je l'ai fait, je cherchais à me faire l'interprète des membres du Conseil. Je pense que nous essayons bien de nous en tenir à la règle qui veut que nous levions la séance à 18 heures. Si M. Malik ne voyait pas d'inconvénient à ne prendre la parole qu'à la prochaine séance, cela répondrait, je crois, au vœu du Conseil de sécurité dans son ensemble.

156. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je ne sais pas si le Président me donne la parole.

157. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si, après avoir entendu mes remarques, le représentant du Liban, désire toujours intervenir, je lui donnerai certainement la parole.

158. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Le débat de procédure a été très intéressant, mais, naturellement, l'intérêt véritable vient juste de commencer à se manifester. C'est ce débat sur le fond qui est réellement le plus intéressant pour nous tous,

not find excitement and interest in this matter lacking.

159. Before I make the more substantive remarks which I wish to submit to the Council, I should like to make one or two comments on what the representative of Israel has said. The representative of Israel quoted a number of figures to demonstrate how badly Jordan had behaved prior to the Nahhalin incident. He quoted a number of figures showing the awful behaviour of Jordan previous to Nahhalin, and he quoted such figures as 977 and 118. I did not note what these figures corresponded to. But of course the intention was that these figures should appear tomorrow in the newspapers and more or less begin to drown the effects of the Nahhalin incident which the representative of Jordan has put before us this afternoon. This is an old trick which all of us understand and which is quite legitimate. But I would only call the attention of the Council, in assessing these figures — knowing full well that what I am going to say is never going to appear in the newspapers — to the following fact: it was demonstrated by General Bennike's report concerning the reliability of these figures which the representative of Israel and other representatives before him have bandied about before the Council, in their Press conferences and throughout the world, that the reliability of these figures is rather low.

160. Therefore, when such numbers as 977 and 118 and others are quoted by the representative of Israel, I do not think that we, knowing the facts and having read the documents, especially the report by General Bennike and others, ought to take them very seriously. I only wish to call the attention of the Council to the facts concerning these figures. From June 1949 to 15 October 1953 — four years and several months — Israel alleged, in this game of figures, that as a result of Jordanian attacks, 89 Israelis and 68 Jordanians were killed inside Israel, and that 110 Israelis and 18 Jordanians were wounded inside Israel. All these figures were found in General Bennike's report.

161. But as a matter of fact, of these allegations, the Mixed Armistice Commission has verified only 24 Israelis and two Jordanians killed inside Israel, and only 30 Israelis and one Jordanian wounded inside Israel. In other words, the claims of Israel were, in the first case, 27 per cent reliable and, in the second case, 2.9 per cent reliable. In the third case, they were 29.7 per cent reliable, and in the fourth case, 5.6 per cent reliable. These figures, which were verified by the Mixed Armistice Commission, reveal this degree of reliability about these extravagant — the representative of Israel used the term "fantastic", but I would only use the word "extravagant" — figures which Mr. Eban quoted concerning events which preceded Nahhalin and which therefore, in his view, might have justified Nahhalin.

162. I could go on speaking about these figures, but I will have more occasion to speak about them later on. I welcomed what Mr. Eban said concerning the moderate tone which he was intending to adopt. I welcome it, and I hope that all of us will use moderation in our tone and in our approach to the problem. I fully agree with him that unless we all abide by this rule, things will certainly go from bad to worse. He did make

et je suis sûr que, dorénavant, les membres du Conseil ne trouveront pas que la question manque d'intérêt.

159. Avant de faire des observations touchant davantage au fond de la question, je voudrais revenir très brièvement sur ce que le représentant d'Israël a dit. Le représentant d'Israël a cité un certain nombre de chiffres pour montrer à quel point la Jordanie s'était mal conduite avant l'incident de Nahhalin. M. Eban a cité un certain nombre de chiffres pour mettre en relief l'odieuse conduite de la Jordanie avant l'incident de Nahhalin; il a avancé les chiffres de 977 et 118. Je n'ai pas noté exactement à quoi ces chiffres correspondaient. Mais il va de soi que l'intention du représentant d'Israël a été de voir ces chiffres imprimés demain dans les journaux et d'essayer de minimiser ainsi les conséquences de l'incident de Nahhalin que le représentant de la Jordanie est venu cet après-midi exposer devant le Conseil. C'est un vieux stratagème que nous comprenons tous et qui se justifie. Mais, tout en relevant ces chiffres — et en sachant fort bien que ce que je vais dire ne sera publié dans aucun journal — je me bornerai à appeler l'attention sur le fait suivant: du rapport du général Bennike sur la foi qu'il convient d'ajouter aux chiffres avancés par le représentant d'Israël et d'autres représentants avant lui, à un moment ou à un autre devant le Conseil, au cours de leurs conférences de presse et devant toute l'opinion mondiale, il ressort que l'exactitude de ces chiffres est plutôt sujette à caution.

160. Par suite, lorsque le représentant d'Israël cite ces chiffres de 977, 118 ou d'autres, je ne pense pas que nous, qui connaissons les faits et avons lu les documents, en particulier le rapport établi par le général Bennike et d'autres personnes informées, devions les prendre très au sérieux. Je veux seulement attirer l'attention du Conseil sur la réalité qui se cache derrière ces chiffres. De juin 1949 au 15 octobre 1953 — en quatre ans et quelques mois — Israël a prétendu, en se livrant à ce petit jeu des chiffres, qu'à la suite d'attaques jordaniennes, 89 Israéliens et 68 jordaniens avaient été tués sur le territoire israélien et que 110 Israéliens et 18 Jordaniens avaient été blessés sur le territoire israélien. Tous ces chiffres figurent dans le rapport du général Bennike.

161. Mais, en fait, la Commission mixte d'armistice a simplement retenu que 24 Israéliens et deux Jordaniens seulement avaient été tués sur le territoire israélien et que 30 Israéliens et un Jordanien seulement avaient été blessés sur le territoire israélien. En d'autres termes, le coefficient d'exactitude des chiffres avancés par Israël a été de 27 pour 100 dans le premier cas et de 2,9 pour 100 dans le second. Dans le troisième cas, il a été de 29,7 pour 100 et, dans le quatrième, de 5,6 pour 100. Les chiffres vérifiés par la Commission mixte d'armistice montrent l'exactitude des chiffres extravagants — le représentant d'Israël a employé le terme "fantastique", mais je me contenterai de celui "d'extravagant" — que M. Eban a cités à propos des événements qui ont précédé l'incident de Nahhalin et qui auraient donc pu, selon lui, justifier Nahhalin.

162. Je pourrais continuer à parler de ces chiffres, mais j'aurai d'autres occasions de m'y référer plus tard. Je me suis félicité de ce qu'a dit M. Eban au sujet du ton modéré qu'il se proposait de prendre. Je m'en réjouis, et j'espère que nous ferons preuve les uns et les autres de modération dans notre ton et dans notre façon d'aborder le problème. J'estime, tout comme le représentant d'Israël, que, si nous ne nous en tenons

an important attempt this afternoon to keep that tone. Let us all do so in the future and I am certain that all of us will be happy in the end.

163. However, when he spoke, at the end of his speech, about ideas for negotiation, review and modification — these are the three words he used: negotiation, review and modification — which are likely to emerge from our debate, did he really think that Jordan or any Arab State, in the shadow of Nahhalin and Qibya, was going to move toward any negotiation, review or modification?

164. The whole point of our argument is that it is useless and hopeless to expect, in the shadow of Nahhalin and Qibya, any such invocation of any such peaceful attempts.

165. Finally, when Mr. Eban spoke about this obligation, this acceptance by Israel of its obligations under the Charter, he was quite right to say that. Our complaint was a carefully worded complaint. We adhere to that wording, and he quoted it. Of course, when I composed that particular letter, I had known that he would be the first to note these things and I was right. If, however, the presence of the Jordanian representative here offends Mr. Eban, then it is for the Council to decide whether it wants Mr. Rifa'i here or not. I am sure that Mr. Rifa'i will not take it amiss if the Council does not want him here. He will leave me in charge and I will carry on his case. Therefore, for the purposes of our own practical activity, let us, at least for the present, not talk much about that point.

166. Of course, there is much more to be said concerning all of these points. But it is important for us all — and I say this to Mr. Eban — not to give the impression that we are at this moment exhausting and manipulating all international machinery and invoking every conceivable article and paragraph of everything everywhere, in order, in the shadow of Nahhalin, to force Jordan to come and sit at the same table with Israel, and to conclude peace with it.

167. If you really want to be moderate, do not give this impression. There is plenty of time for you to employ your ingenuity and to dig out all these articles, and so forth. But do not do it from the start.

168. In view of what we heard from the representative of Jordan, and to avoid future misunderstandings about it, I am going to seize the Council of a draft resolution, which I will read because it seems to me that the issue is very clear; the decision of the Mixed Armistice Commission is before us all. I am not asking anybody here to make a decision concerning this draft immediately, but certainly the members of the Council should have it before them to reflect upon. This is the draft resolution which we are putting before the Council in connexion with the item which it is considering:³

"The Security Council,

"Recalling its previous resolutions on the Palestine question, concerning methods for maintaining the

³ This draft was later distributed as document S/3209.

pas à cette règle, la situation ne peut que s'aggraver. M. Eban a fait un gros effort cet après-midi pour garder un ton modéré. Faisons tous de même à l'avenir, et je suis certain que nous nous en trouverons tous bien en fin de compte.

163. Cependant, lorsque M. Eban, à la fin de son discours, a mentionné les idées de négociation, de révision et de modification qui se dégageront probablement de notre discussion — ce sont là les trois mots qu'il a employés: négociation, révision et modification — a-t-il réellement pensé que la Jordanie ou l'un quelconque des Etats arabes, sous le coup des événements de Nahhalin et de Qibya, allait s'orienter vers une négociation, une révision ou une modification quelconque?

164. Toute notre argumentation consiste à dire qu'il est inutile, profondément vain de s'attendre, après les événements de Nahhalin et de Qibya, à ce que l'on recoure à de pacifiques tentatives de ce genre.

165. Enfin, lorsque M. Eban a parlé de cette obligation, de cette acceptation, de la part d'Israël, des engagements qu'il assume aux termes de la Charte, il a eu parfaitement raison de le faire. Notre plainte a été rédigée avec soin. Certes, nous nous en tenons à son libellé, et M. Eban l'a cité. Evidemment, lorsque j'ai écrit cette lettre, je savais qu'il serait le premier à faire cette observation, et j'ai eu raison. Cependant, si la présence du représentant de la Jordanie au Conseil offense M. Eban, c'est au Conseil qu'il appartient de décider s'il entend que M. Rifa'i assiste ou non à nos séances. Je suis sûr que M. Rifa'i ne se formaliserait aucunement si le Conseil ne voulait pas qu'il soit présent ici. Il me chargerait du soin de le remplacer, et je continuerais à exposer sa plainte. En conséquence, dans l'intérêt même de nos travaux, je propose que, pour le moment tout au moins, nous ne parlions pas trop de ce point.

166. Bien entendu, il y aurait beaucoup à dire sur tout cela; mais il importe pour nous tous — et je dis cela notamment à l'intention de M. Eban — d'éviter de donner l'impression que nous manœuvrons toutes les ressources de la procédure internationale, que nous invoquons tous les articles et tous les paragraphes de tous les textes possibles et imaginables pour forcer la Jordanie, profitant de l'incident de Nahhalin, à siéger à la même table qu'Israël et à conclure la paix avec lui.

167. Si vous tenez vraiment à être modéré, évitez de donner cette impression. Vous avez bien le temps d'employer votre ingéniosité, de sortir tous ces articles, etc. Mais ne le faites pas dès le début.

168. Etant donné ce que vient de nous dire le représentant de la Jordanie, et pour éviter tout malentendu à l'avenir, je vais soumettre au Conseil de sécurité un projet de résolution dont je vais d'ailleurs donner lecture immédiatement, car il me semble que le problème est très clair; nous n'avons qu'à nous reporter à la décision de la Commission mixte d'armistice. Je ne demande à personne de se prononcer dès maintenant sur ce projet de résolution. Mais il faut que les membres du Conseil en aient connaissance pour pouvoir y réfléchir. Voici donc le texte du projet de résolution que je sou mets au Conseil à propos de la question qu'il est en train d'examiner³:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant les résolutions qu'il a adoptées antérieurement sur la question de Palestine en ce qui

³ Ce projet a été distribué ultérieurement sous la cote S/3209.

armistice and resolving disputes through the Mixed Armistice Commissions,

"Recalling in particular its resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev.2], finding that the retaliatory action at Qibya taken by armed forces of Israel and all such actions constituted a violation of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948 [S/902], expressing the strongest censure of that action and calling upon Israel to take effective measures to prevent all such actions in the future,

"Noting the reports of 27 October 1953 [630th meeting], 9 November 1953 [635th meeting, annex] and particularly that of 24 February 1954 [S/3183 and Corr.1], to the Security Council by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization and the statements to the Security Council by the representatives of Jordan and Israel,

[After we hear the full story from the representative of Israel, if there are any modifications to be introduced into this text, I assure Mr. Eban that I will issue a revision and include all important modifications.]

"Taking note of the resolution adopted on 30 March 1954 by the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission,

"Noting further that Jordan has abided by the provisions of the Security Council resolution of 24 November 1953, and has taken adequate measures to implement them,

[This is the preamble and we now come to the operative part, and here I am quoting only from what our own agency has found:]

"Finds that the military action taken by the armed forces of Israel on 28-29 March 1954 constitutes a flagrant breach of the cease-fire provisions of the Security Council resolution of 15 July 1948; of article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement between Israel and the Hashemite Kingdom of the Jordan; of Israel's obligations under the Charter; and of the Security Council resolution of 24 November 1953;

"Expresses the strongest censure and condemnation of that action;

"Calls upon Israel to take effective measures to apprehend and punish the perpetrators of that action and to prevent such actions in the future;

"Requests Israel to pay compensation for the loss of life and damage to property sustained in Nahhalin as a result of that action;

"Calls upon the Members of the United Nations to apply, in accordance with Article 41 of the Charter, such measures against Israel as they deem necessary to prevent the repetition of such actions and the aggravation of the situation."

169. This is a text that we think meets the situation at the present moment. I have read it out in full and the Council is seized of it formally. At a later stage, I shall try to justify every paragraph in it.

concerne les méthodes à suivre pour maintenir l'armistice et régler les différends au moyen des Commissions mixtes d'armistice,

"Rappelant notamment sa résolution du 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2], dans laquelle il a constaté que l'action de représailles entreprise à Qibya par les forces armées d'Israël et toutes actions semblables constituait une violation des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 [S/902] qui concerne la suspension d'armes; a exprimé sa plus profonde désapprobation de cette action; et a requis Israël de prendre des mesures efficaces pour prévenir toutes actions semblables à l'avenir,

"Prenant note du rapport, en date du 27 octobre 1953 [630ème séance], du rapport en date du 9 novembre 1953 [635ème séance, annexe] et, tout spécialement, du rapport en date du 24 février 1954 [S/3183 et Corr. 1], présentés au Conseil de sécurité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, ainsi que des déclarations que les représentants de la Jordanie et d'Israël ont faites au Conseil de sécurité,

[A l'heure actuelle nous ne savons pas encore tout ce que le représentant d'Israël a à dire à ce sujet. Mais je puis assurer M. Eban que, s'il se révèle nécessaire d'apporter des modifications à ce texte lorsque nous l'aurons entendu, je proposerai un texte révisé dans lequel seront introduites toutes les modifications importantes.]

"Prenant acte de la résolution que la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne a adoptée le 30 mars 1954,

"Notant en outre que la Jordanie s'est conformée aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1953 et qu'elle a pris les mesures voulues pour les mettre en œuvre,

[Tout cela est le préambule et j'en viens maintenant au dispositif où je ne fais que citer les conclusions d'un de nos propres organes:]

"Constata que l'action militaire entreprise par les troupes israéliennes les 28 et 29 mars 1954 constitue une violation flagrante des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 qui concernent la suspension d'armes; de l'article III, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et le Royaume hachémite de Jordanie; des obligations qui incombent à Israël aux termes de la Charte; et enfin de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1953,

"Exprime sa plus profonde désapprobation de cette action, qu'il condamne formellement;

"Invite Israël à prendre des mesures efficaces pour appréhender et punir les responsables de cette action et empêcher de telles actions à l'avenir;

"Requiert Israël de payer une indemnité en réparation des pertes en vies humaines et des dommages matériels que cette action a causés à Nahhalin;

"Invite les Etats Membres des Nations Unies à appliquer à Israël, conformément à l'Article 41 de la Charte, les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher la répétition de tels actes et l'aggravation de la situation."

169. Voilà le seul texte qui, à notre avis, convienne à la situation actuelle. J'en ai donné intégralement lecture, et le Conseil en est donc saisi formellement. Plus tard, je tâcherai d'en appliquer chacun des paragraphes.

170. The PRESIDENT: I have no further speakers on my list. I think we should now consider the date of our next meeting, and in that connexion I should like to make a suggestion. We have heard statements by the representatives of Jordan and Israel. We have also heard a draft resolution proposed by the representative of Lebanon. It would seem to me that a little time could usefully elapse before we meet again. I should therefore like to suggest that the Council meet on Tuesday, 11 May, at 3 p.m. I hear no objection to my proposal.

It was so decided.

The meeting rose at 6.30 p.m.

170. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il n'y a plus de candidats inscrits. Je crois qu'il nous faudrait maintenant fixer la date de notre prochaine séance, et j'ai moi-même une suggestion à faire à ce sujet. Nous avons entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël. Nous venons d'entendre la lecture d'un projet de résolution du représentant du Liban. Il me semble donc qu'il serait bon que nous attendions un peu avant de nous réunir de nouveau. Je propose par conséquent au Conseil de se réunir le mardi 11 mai, à 15 heures. Je constate que ma proposition ne rencontre pas d'opposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 30.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA — ARGENTINE**
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.
- AUSTRALIA — AUSTRALIE**
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne, Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.
- BELGIUM — BELGIQUE**
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles, W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.
- BOLIVIA — BOLIVIE**
Libreria Selecciones, Casilla 972, La Paz.
- BRAZIL — BRÉSIL**
Livreria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.
- CANADA**
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto, Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.
- CEYLON — CEYLAN**
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo.
- CHILE — CHILI**
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago, Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
- CHINA — CHINE**
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan, Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai.
- COLOMBIA — COLOMBIE**
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá, Librería América, Medellín, Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
- COSTA RICA — COSTA-RICA**
Tres Hermanos, Apartado 1313, San José.
- CUBA**
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.
- CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE**
Ceskoslovenský Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.
- DENMARK — DANEMARK**
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.
- DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE**
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.
- ECUADOR — EQUATEUR**
Librería Científica, Guayaquil and Quito.
- EGYPT — EGYPTÉ**
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
- EL SALVADOR — SALVADOR**
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.
- ETHIOPIA — ETHIOPIE**
Agence Ethio-pienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.
- FINLAND — FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.
- FRANCE**
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.
- GREECE — GRECE**
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.
- GUATEMALA**
Goubaud & Cía. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.
- HAITI**
Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.
- HONDURAS**
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.
- HONG-KONG**
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.
- ICELAND — ISLANDE**
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.
- INDIA — INDE**
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta, P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.
- INDONESIA — INDONESIE**
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.
- IRAN**
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.
- IRAQ — IRAK**
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.
- ISRAEL**
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.
- ITALY — ITALIE**
Golibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.
- LEBANON — LIBAN**
Librairie Universelle, Beyrouth.
- LIBERIA**
J. Momolu Kamara, Monrovia.
- LUXEMBOURG**
Librairie J. Schummer, Luxembourg.
- MEXICO — MEXIQUE**
Editorial Hombres S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.
- NETHERLANDS — PAYS-BAS**
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
- NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE**
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.
- NORWAY — NOUÈGE**
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.
- PAKISTAN**
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3, Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore, The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)
- PANAMA**
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.
- PARAGUAY**
Moreno Hermanos, Asunción.
- PERU — PEROU**
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
- PHILIPPINES**
Alema's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
- PORTUGAL**
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.
- SINGAPORE — SINGAPOUR**
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
- SWEDEN — SUÈDE**
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
- SWITZERLAND — SUISSE**
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.
- SYRIA — SYRIE**
Librairie Universelle, Damas.
- THAILAND — THAÏLANDE**
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
- TURKEY — TURQUIE**
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
- UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINÉ**
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.
- UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI**
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
- UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMER.**
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
- URUGUAY**
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
- VENEZUELA**
Distribuidora Escolar S.A., and Distribuidora Continental, Ferrocarril a Cruz de Candelaria 178, Caracas.
- VIET-NAM**
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boite postale 283, Saïgon.
- YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE**
Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga, Terzije 27-11, Beograd.

*United Nations publications can also be obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:*

- AUSTRIA — AUTRICHE**
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg, Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.
- GERMANY — ALLEMAGNE**
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin—Schöneberg, W. E. Saerbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c), Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
- JAPAN — JAPON**
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
- SPAIN-ESPAGNE**
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (États-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(53B2)